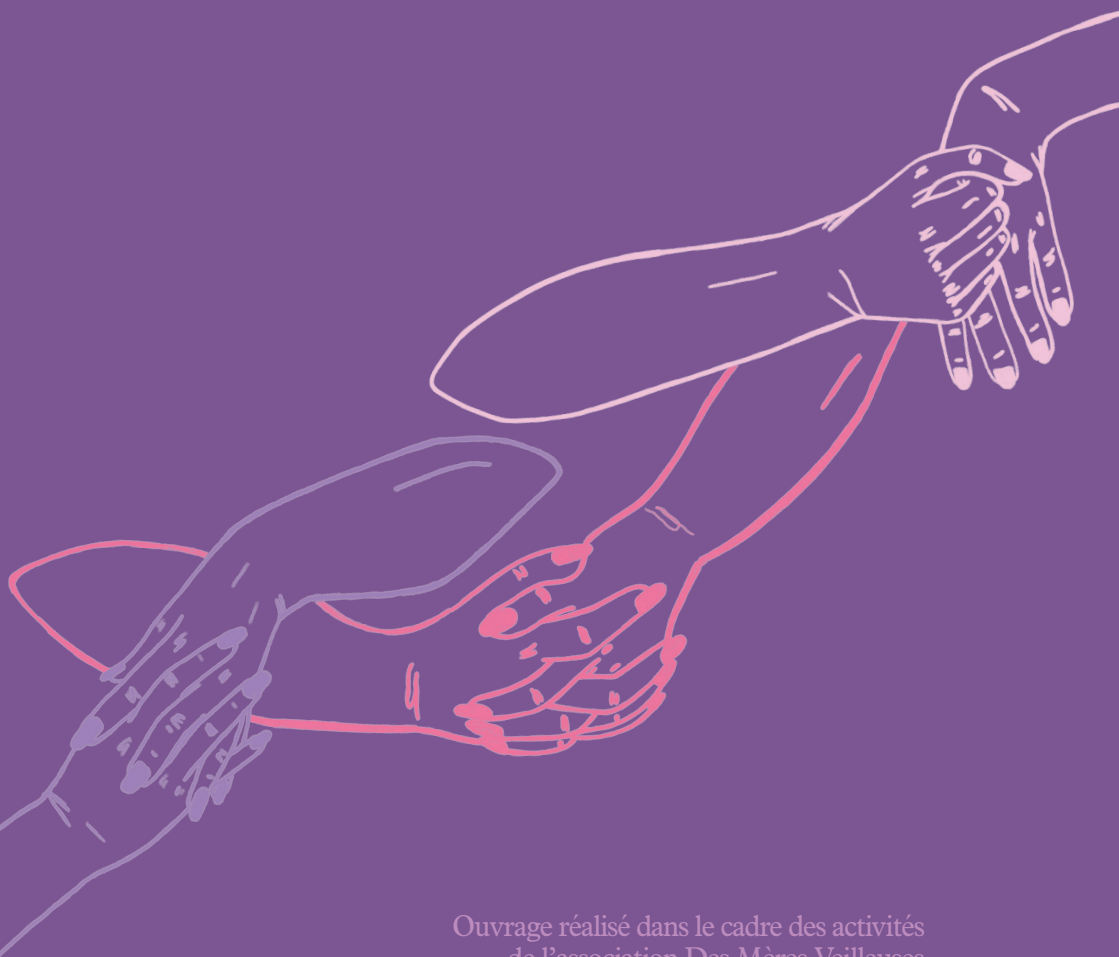


GUIDE D'AUTO-DÉFENSE PSYCHOLOGIQUE ET JURIDIQUE

À destination des familles victimes de violences post-séparation
et des professionnel.le.s qui les accompagnent



Ouvrage réalisé dans le cadre des activités
de l'association Des Mères Veilleuses

GUIDE D'AUTO-DÉFENSE PSYCHOLOGIQUE ET JURIDIQUE

À destination des familles victimes de violences post-séparation
et des professionnel.le.s qui les accompagnent

Ouvrage réalisé dans le cadre des activités
de l'association Des Mères Veilleuses

Des Mères Veilleuses est une association belge qui défend le droit des mères monoparentales et de leurs enfants. Nous organisons des moments d'échanges sur deux modes. En présentiel, afin de créer du lien et de briser l'isolement vécu par les mères monoparentales, mais aussi en ligne pour garantir la régularité de notre soutien et des rencontres. Des Mères Veilleuses, c'est avant tout un lieu collectif de concernées, un espace sécurisé, que les mamans solos s'approprient pour porter une parole et des actions politiques. C'est dans ce cadre que ce guide d'auto-défense a été produit.

Nous contacter : desmeresveilleuses@gmail.com

Sur les réseaux sociaux :

Facebook : www.facebook.com/desmeresveilleuses

Instagram : www.instagram.com/desmeresveilleuses

Introduction

Ce guide répond à un besoin exprimé par les mamans monoparentales du Collectif Des Mères Veilleuses. Il aide à mieux comprendre les procédures judiciaires et à mieux s’y préparer, elles en parlent régulièrement dans le cadre de nos activités. Elles expliquent aussi que lorsqu’elles cherchent un accompagnement sur ces questions, elles sont renvoyées d’un service à l’autre et finissent par arriver dans des structures d’aide et d’accompagnement aux victimes de violences, comme la nôtre.

En 2022, Equal Brussels a soutenu financièrement Des Mères Veilleuses, pour organiser six ateliers d’auto-défense juridique et rédiger ce guide avec la matière récoltée. Ces rencontres ont été animées par des expertes en matière de violence conjugale et post-séparation : une psychologue experte judiciaire, une avocate, une policière, une juriste et une psychologue/chercheuse.

Cet outil est à destination des mères monoparentales et des professionnel.le.s qui les accompagnent : il favorise une meilleure compréhension des instances psychosociales et judiciaires, de leur fonctionnement et jargon. En effet, les éléments suivants ont été identifiés comme de *véritables obstacles* dans leurs parcours par les mamans en instance de séparation : plainte, audience devant les différents tribunaux, signification du jugement, contributions alimentaires, frais extraordinaires etc. Directement ou via un service psycho-médico-social, ce qui suit vise à renforcer *l’estime de soi* des mères et leurs connaissances sur leurs droits. Le but est également de les aider à se protéger des anciens traumatismes qui pourraient resurgir lors des procédures et audiences.

Les ateliers ont été organisés avec les membres du Collectif et en partenariat avec Amazone ASBL, le Front de Mères Belgique, l’Observatoire des violences faites aux femmes, Femmes de droit et droit des Femmes ASBL, Anita Bionda qui est commissaire de police et Catherine de Voghel, experte judiciaire. Ce sont les mères qui ont

choisi les thématiques des ateliers en fonction de leurs besoins. Chacun est repris dans ce guide sous la forme d'un chapitre.

Le premier aborde les questions relatives aux violences, notamment le contrôle coercitif, le syndrome d'aliénation parentale et les conséquences des violences sur les victimes comme les traumatismes. Les chapitres deux et trois, concernent les tribunaux de première instance en Belgique et les services de soutien aux mineurs. Dans le troisième, une partie est aussi consacrée à la procédure à suivre lorsqu'un enfant témoigne de violences ou d'inceste de la part d'un parent. Le chapitre quatre traite de la plainte auprès de la police et de ce qu'il faut faire pour acter le non-respect des jugements de justice. Le cinquième, permet de se familiariser avec l'expertise psychologique dans les procédures judiciaires et de savoir comment composer avec un père violent lorsque la justice l'impose. Enfin, le dernier est consacré à la Convention d'Istanbul, et autres textes internationaux, comme instruments de défense à mobiliser lors des audiences. Ce sont également des outils de sensibilisation et de plaidoyer contre les violences faites aux femmes, afin d'amener les politiques à légiférer et respecter leurs engagements.

Pour donner des pistes d'actions concrètes, individuelles et collectives et aider les victimes à se protéger contre les violences domestiques ou institutionnelles, chaque chapitre est conclu par une série de recommandations pratiques.

CHAPITRE 1

Le contrôle coercitif et ledit Syndrome d'Aliénation Parentale (SAP)

Par Marie Denis

Atelier du 19 février 2022



PRÉSENTATION DE L'INTERVENANTE

Marie Denis est intervenante psychosociale à Solidarité Femmes et cofondatrice de l'Observatoire des violences faites aux femmes. Elle mène depuis plusieurs années une recherche autour dudit Syndrome d'aliénation parentale et a eu l'occasion de former des magistrats et des avocats aux dangers de ce concept fallacieux et non fondé scientifiquement.

INTRODUCTION AUX VIOLENCES POST-SÉPARATION

Une étude de Solidarité Femmes révèle que 79% des femmes subissent encore des violences après séparation. Celles-ci peuvent être physiques, psychologiques, morales ou économiques¹.

“La continuation de ces violences est, sans surprise, entretenue par le lien indéfectible de parentalité qui subsiste à celui de la conjugalité.”² Les violences post-séparation « concernent principalement le non-respect, dans le cas d'une femme sur deux, des décisions judiciaires (pensions alimentaires et régime de garde), ceci entraînant une charge mentale supplémentaire pour la victime. Cette charge mentale est globalement et statistiquement traduisible par le sentiment de peur qui persiste après la séparation chez pratiquement toutes les répondantes – elles ne sont que 7 % à dire ne plus avoir peur – et atteint des pics anxiogènes dès lors qu'il est question d'un changement dans le fonctionnement du « système » : passage au tribunal, décisions à prendre pour l'enfant, décisions prises par madame pour une reconstruction qui reste difficile car le spectre de l'ex-partenaire violent rôde. Ces pics anxiogènes se traduisent par un sentiment ponctuel de peur pour la majorité d'entre elles (57 %). »³

1. Mettre fin à la violence économique qui touche les mamans séparées (carte blanche) in *Le Vif*, 8 mars 2022

2. Emmanuelle Mélan, L'impossible rupture. Une étude sur les violences conjugales post-séparation in *Chronique de criminologie*

3. Emmanuelle Mélan in “Revue de science criminelle et de droit pénal comparé” (<https://www.cairn.info/revue-de-science-criminelle-et-de-droit-penal-compare-2019-2-page-489.htm>)

LE POUVOIR DU COLLECTIF

Par les violences subies, les victimes sont souvent isolées et rencontrent des difficultés à protéger leur(s) enfant(s) et à faire valoir leurs droits. Dans les faits, force est de constater que les institutions banalisent et nient souvent les vécus individuels. C'est pourquoi, nous misons sur la force du Collectif pour porter la parole des victimes aux instances politiques et dans les médias.

Le Collectif a un autre pouvoir : il est un lieu d'entraide et de parole libre pour les victimes. Un espace où elles peuvent penser/panser leurs problématiques, les mettre en mots et donner du sens à leur vécu. Ce travail est indispensable pour reconstruire un équilibre psychique et avancer. En rejoignant l'association, les mamans victimes de violences post-séparation comprennent qu'elles ne sont pas seules, que leur vécu est systémique et que ce système peut dysfonctionner, se révéler raciste et/ou sexiste. C'est pourquoi l'association leur est primordiale : le pouvoir de l'action collective est un outil émancipateur pour répondre aux injustices.

C'est parce que les mamans solos sont particulièrement touchées par les violences institutionnelles, qu'elles ont besoin d'un soutien pour les aider à exercer leur citoyenneté et faire valoir leurs droits. Toutes témoignent du fait qu'elles ne prennent plus soin d'elles, trop usées par l'énergie qu'elles consacrent aux procédures judiciaires, ce qui entraîne des conséquences sur la santé de certaines :

« On reprend nos rendez-vous médicaux quand on commence à sortir la tête de l'eau »⁴.

L'associations Des Mères Veilleuses leur apporte un soutien, notamment par la proposition d'actions de solidarité entre mères. Par exemple, elles accompagnent les femmes lors de leurs audiences – ce qui leur permet de faire face au système judiciaire et aux violences institutionnelles, tout en montrant à leur ex-partenaire qu'elles ne sont plus seules.

4. Témoignage d'une maman du collectif des Mères Veilleuses qui évoquent de quelle manière les mères s'oublient lorsqu'elles traversent des situations difficiles et le collectif peut aider les mères à prendre soin d'elles-mêmes.

Le Collectif permet de soutenir les mères et de dénoncer un système injuste, d'organiser le plaidoyer politique et donc de faire avancer la société.

Enfin, il offre aux mamans solos un accueil dans un espace sécurisé, où elles peuvent se retrouver, se confier, obtenir des conseils et agir individuellement/collectivement.

Aujourd'hui, il reste nécessaire d'armer juridiquement les mamans, de les aider à protéger leurs droits et de participer à faire reconnaître les défaillances du système. En effet, malgré certaines avancées, le système juridique reste incohérent par rapport aux vécus des victimes.

LA JUSTICE ET LA POLITIQUE DU “DOUBLE STANDARD”

L'expression de double standard, désigne un phénomène qui consiste à percevoir ou juger un comportement de manière différente, selon que l'auteur de ce comportement soit un homme ou une femme. Ce biais entraîne des discriminations à l'égard des mères.

Ainsi, la Justice traite différemment les personnes quand il s'agit d'une mère ou d'un père. Par exemple, certaines nous rapportent que quand elles lancent des procédures, les juges s'offusquent : « *Madame j'en ai marre de vous voir* ». En revanche, lorsqu'il s'agit d'un père, les juges disent : « *Monsieur a le droit de lancer des procédures !* »⁵, « *Madame, on ne peut pas forcer à faire de médiation, défendez-vous autrement* ». Au contraire, les mères se voient souvent contraintes d'accepter la médiation, elles le font car craignent de perdre la garde de leurs enfants, même si la famille est victime de violences.

Des mères rapportent aussi des propos racistes, prononcés en pleine audience par des avocat.e.s et des magistrat.e.s. Par exemple : « *Encore un nom exotique* » ; « *Où a-t-il eu son diplôme ?* »⁶ ; « *Madame, comment avez-vous obtenu vos papiers ?* »⁷. Par ailleurs, Des Mères Veilleuses a

5. Cette phrase a été prononcée par un magistrat lors d'une audience, alors que la mère témoignait des menaces de mort de son ex-mari.

6. Une administratrice de bien et de la personne qui s'adresse, lors d'une audience, à une mère en parlant du médecin qui s'occupe de son fils autiste depuis plusieurs années et qui est d'origine subsaharienne.

7. Propos tenus lors d'audiences au tribunal de première instance (tribunal de la famille et SPJ de Bruxelles).

également recueilli le témoignage d'avocat.e.s afrodescendant.e.s, qui attestent des propos racistes supportés et entendus dans les tribunaux. Ils et elles ne prennent pas le temps de les signaler et pensent que cela ne contribuera de toutes façons pas à des changements profonds de société. Pour permettre d'acter ces propos discriminants, l'avocat.e peut demander au greffier d'en prendre note ; mais quand il s'agit d'un.e juge, cette demande est plus délicate, voire impossible.

Les tribunaux de la famille : un lieu où les violences se perpétuent

Lors des procédures et parce qu'elles s'affaiblissent financièrement, les mères subissent de la violence économique. En effet, les honoraires et les procédures d'exécution des jugements leur coûtent cher. Plusieurs d'entre elles partagent une situation d'endettement car elles n'arrivent pas à obtenir des contributions alimentaires⁸. Sur la base de fausses déclarations du père violent, certaines sont même contraintes de payer des contributions alimentaires.

Exemple : une mère est au CPAS et gagne à peine 1200 euros par mois. Le père fait croire qu'elle a plus de moyens que ce qu'elle déclare, la preuve, elle arrive à payer un loyer de 700 euros à Bruxelles (ce qui est bien en dessous de la moyenne des loyers). Alors, la juge fixe un montant qui considère que la mère gagne trois fois le prix du loyer, soit 2100 euros et exige une contribution alimentaire de 700 euros.

Une piste qui permettrait de mieux considérer cette violence économique serait de réaliser une étude comparative sur les contributions alimentaires demandées aux pères et aux mères. Les études sont précieuses : elles permettent de chiffrer, prouver et documenter le caractère systémique des inégalités et discriminations.

8. Cf. le baromètre de la ligue des familles montre que 47% des parents ne reçoivent pas ou pas dans les temps la contribution alimentaire due pour les enfants en 2022 alors que le plafond d'accès au SECAL a été supprimé en juin 2020 (<https://liguedesfamilles.be/storage/23805/221122-Barom%C3%A8tre-2022-OK.pdf>)

Les victimes exposées aux violences lors des audiences et instrumentalisation des instances judiciaires par les agresseurs

Des mamans rapportent aussi des propos et des actes violents de la part de leur ex-compagnon en plein tribunal. Certaines parlent aussi d'humiliations de la part de magistrat.e.s, qui leur ont dit de baisser les yeux ou sur un ton ironique « *Apparemment vous savez mieux que moi !* ».

Les tribunaux de la famille peinent à reconnaître les violences subies par les mamans, pourtant dans de nombreux cas, celles-ci continuent après la séparation. Pire, au moment où la mère se libère de la relation et de l'emprise de son ex-partenaire, les risques de violences envers elle et son/ses enfant(s) sont susceptibles d'augmenter. L'agresseur passe de la volonté de contrôler la mère à celle de la détruire.

Bien souvent, il instrumentalise la justice, pour obtenir des jugements « coercitifs », c'est-à-dire des « droits » et accès sur le(s) enfant(s), qui lui permettent de poursuivre son contrôle et sa destruction sur la famille. Par exemple, des pères violents obtiennent des accès par téléphone ou via *webcam*, pour lesquels ils déterminent l'heure et desquels ils profitent pour espionner ce qu'il se passe chez la mère et poser des questions sur ce qu'elle fait. D'autres empêchent les mères qui veulent déménager et demandent une garde partagée, pour la première fois et alors qu'ils ne se sont jamais occupés de(s) l'enfant(s).

Récemment, Madisson Hamoir, une mère de deux enfants, a été tuée par son ex-compagnon David Piton. La presse nous apprend que les deux enfants après avoir été confiés aux grands-parents maternels seront placés par le SAJ après avoir demandé l'autorisation et l'avis du père féminicide qui se trouve en prison.⁹ En Belgique, quand un homme tue son ex-compagne, il conserve son autorité parentale sur leur.s enfant.s.

9. "Madisson, tuée par son compagnon à Sprimont: le SAJ accélère le placement des enfants" in Sud Info, 18/11/2022

LES CONSÉQUENCES DES VIOLENCES SUR LES VICTIMES

Conséquences des violences sur les adultes

Pour garantir une meilleure prise en charge des mamans victimes de violences post-séparation, mais aussi pour que cesse la banalisation des violences au sein du système de justice, une prise de conscience sociétale est nécessaire. C'est aussi une question de santé publique : les violences intra-familiales entraînent des conséquences graves sur la santé des femmes, qui peuvent devenir chroniques si la situation de violence continue. Dans ce cas, les victimes peuvent développer un état de stress post-traumatique (ESPT)¹⁰ / un syndrome de stress post-traumatique (PTSD). Ce trouble est reconnu par le DSM-V, classification des troubles mentaux publiée par l'Association Américaine de Psychiatrie (APA).

Par l'impuissance acquise et le sentiment de terreur, la victime s'enferme petit à petit dans un schéma d'abnégation de soi. Afin d'éviter la violence, elle anticipe les besoins de l'agresseur et planifie le quotidien en fonction de ses volontés à lui. Ce processus peut se faire de façon inconsciente. En parallèle, la victime développe un sentiment d'impuissance – notamment parce qu'elle n'a pas le contrôle sur le comportement de l'agresseur et qu'elle ne peut pas fuir –, qu'elle combine avec d'éventuelles conséquences psycho-traumatiques.

10. Disponible en ligne :

<http://www.psychomedia.qc.ca/sante-mentale/2015-11-15/stress-post-traumatique-criteres-diagnostiques-dsm-5>

Les critères diagnostiques de l'ESPT y sont décrits comme suit :

La victime a craint de mourir :

-Si elle craint pour sa vie ou si elle est témoin direct d'un/d'événement(s) traumatique(s) survenu(s) à d'autres personnes ;

-En apprenant qu'un ou plusieurs événements traumatiques sont arrivés à un membre de la famille proche ou à un ami proche ;

-En étant exposé de manière répétée ou extrême aux caractéristiques aversives d'un/d'événement(s) traumatique(s) ;

-Présence d'un (ou plusieurs) des symptômes intrusifs suivants associés à l'événement traumatique, ayant débuté après celui-ci ;

-Évitement persistant des stimuli associés à un ou plusieurs événements traumatiques ;

-Altérations négatives des cognitions et de l'humeur, associées à un ou plusieurs événements traumatiques, débutant ou s'aggravant après la survenue du ou des événements traumatiques ;

Altérations marquées de l'éveil et de la réactivité, associés à un ou plusieurs événements traumatiques, débutant ou s'aggravant après la survenue du ou des événements traumatiques.

Si dans un diagnostic psychologique, le point 1 et 2 sont présents, les points 3, 4 et 5 seront alors examinés.

Cette situation finit par générer chez elle un sentiment de terreur permanent.

« Il vous a frappé vous, pas les enfants »¹¹

Les magistrats et les procureurs ne se rendent pas compte de l'impact de leurs mots et décisions sur la vie des mamans solos et sur celles des enfants. Par exemple, l'une des questions souvent posées par un procureur est : *« Oui, monsieur vous a déjà frappée vous, mais est-ce qu'il a déjà frappé les enfants ? »*. Derrière cette question, il y a l'affirmation que les violences physiques ou psychologiques faites aux femmes n'impactent pas les enfants. Pourtant, la Convention d'Istanbul dans son préambule est très claire à ce sujet et qualifie les enfants témoins de victimes directes.

La justice n'a pas les bons outils et comme les conséquences négatives aux actes sont rares, l'enfant finit par normaliser les violences et s'identifier à l'agresseur, notamment dans les cas où on lui impose de maintenir un lien avec lui.

Alors que la reconnaissance des violences est souvent décrite comme réparatrice pour les victimes, de nombreux.e.s juges et magistrat.e.s les banalisent. Par exemple, même quand la mère subit des violences, faisant fi des recommandations des psychologues de protéger les enfants, la justice continue de favoriser un lien entre l'enfant et le père. Pourtant, un enfant témoin est un enfant victime comme énoncé précédemment.

Conséquences des violences sur les enfants

Le préambule de la Convention d'Istanbul considère que les enfants témoins des violences conjugales, sont à considérer comme des victimes directes. Soixante pour cent d'entre eux développent du stress post-traumatique, une publication de la Direction de l'Égalité des chances de la Fédération Wallonie-Bruxelles arrive aux mêmes conclusions¹².

11. Phrase entendue lors d'une audience

12. "Un enfant exposé aux violences est un enfant maltraité" sous la direction de l'Égalité des chances du ministère de la FWB, 2013

(https://www.cpvcf.org/wp-content/uploads/EnfantExposeViolenceConjugale_publication.pdf)

Impacts des violences du stade prénatal à l'adolescence

La grossesse est considérée comme une période à risque : 3,4 % à 11 % de femmes enceintes témoignent des violences physiques et sexuelles durant cette période.

Or, des études démontrent que déjà au stade prénatal, le fœtus est exposé au cortisol, l'hormone de stress produite par la victime de violences. Alors que les violences augmentent souvent avec le début d'une grossesse, il enregistre les bruits comme les cris, insultes, l'accélération du rythme cardiaque de sa mère et le sien. Une fois né, les bruits forts lui rappellent ce stress intra-utérin. Le développement neurologique du fœtus a été perturbé : ces individus sont plus à risque de développer un taux de cortisol élevé par rapport à la norme, avec un effet sur leurs comportements. On observe des bébés plus agités qui seront difficiles à apaiser. Le taux de cortisol a également un impact sur leur prise de poids car le stress les empêche de garder certains nutriments.¹³

Karen Sadlier¹⁴ décrit qu'une fois plus âgés, ces enfants présentent des difficultés à distinguer les émotions de base. En effet, leur modèle intrafamilial est inadapté, notamment concernant la façon de gérer leurs émotions. Plus facilement que les autres, ces enfants vont adopter un comportement violent, seront frustrés ou en colère.

Généralement, les agresseurs nient le sentiment de peur qu'ils instaurent dans l'environnement familial et minimisent la gravité des violences verbales qu'ils exercent à l'encontre de la famille. Les victimes peuvent elles aussi tenter de minimiser la violence aux yeux

13. Gabrielle Garon-Carrier, "Le stress prénatal et le développement humain : une réponse adaptative à un environnement adverse ou un effet tératogène au développement de l'enfant ?" in "Devenir"

(<https://www.cairn.info/publications-de-Gabrielle-Garon-Carrier--134187.htm>)

O'CONNOR T.G., BEN-SHLOMO Y., HERON J., et al., « Prenatal anxiety predicts individual differences in cortisol in pre-adolescent children », *Biological Psychiatry*, 2005 ; 58 : 211-217

LAPLANTE D., ZELAZO P., BRUNET A., KING S., « Functional play at 2 years of age: Effects of prenatal maternal stress », *Infancy*, 2007 ; 12 : 69-93.

James, L., Brody, D., & Hamilton, Z., "Risk Factors for Domestic Violence During Pregnancy: A Meta-Analytic Review. Violence and Victims". (2013), 28(2), 359-380.

LUPIENS, MCEWENB., GUNNARM., HEIMC. « Effects of stress throughout the life span on the brain, behaviour and cognition », *Nature Reviews Neuroscience*, 2009 ; 10 : 434-445

Entretien avec Karen SADLIER, Docteure en psychologie clinique, 8 septembre 2017 :

https://www.youtube.com/watch?v=Cm6uiR_vb2Q

14. Entretien avec Karen SADLIER, Docteure en psychologie clinique, 8 septembre 2017 :

https://www.youtube.com/watch?v=Cm6uiR_vb2Q

des enfants, afin de protéger l'image de l'auteur en tant que parent. Les enfants, quant à eux, ne savent pas si leurs émotions sont acceptables et ne trouvent pas dans leur environnement de réponses suffisantes sur la légitimité ou la normalité de leurs émotions.

Bon à savoir sur le sujet :

- La joie devient une émotion synonyme d'ambivalence : quand les enfants voient le parent-victime souffrir, elles et ils se demandent comment être heureux.se.s ;
- Une attention particulière doit être portée à la gestion des émotions chez ces enfants, tout en leur apprenant à respecter les besoins d'autrui. En leur apprenant à négocier avec les autres, on peut éviter qu'il.elle.s se construisent sur un modèle vertical dominants/dominées ;
- Il est également important de nommer les faits de violence pour ce qu'ils sont. Si au contraire, on maintient une image positive de l'auteur et lisse les violences, le risque est de reporter la responsabilité des violences dans le chef de la victime. Il se peut alors que l'enfant développe le sentiment que *l'agresseur a raison* d'utiliser la violence, ce qui favorisera l'alliance ou l'identification à l'agresseur.

Impact au niveau émotionnel et relationnel : une alliance / identification à l'agresseur

Dans le but d'impacter la confiance de l'enfant envers sa mère, le parent violent va souvent la dénigrer dans ses capacités parentales. Les enfants sont affectés par cette violence plus subtile et ont plus de mal à respecter les limites posées par le parent victime, qu'ils respectent difficilement. Constatant la toute-puissance de l'agresseur, qui n'est que très rarement condamné (impunité), l'identification des enfants à leur père violent est un phénomène courant, certains vont même jusqu'à reproduire les violences sur le parent victime. Cela peut être évité, si un adulte de confiance nomme les comportements inadéquats ou si la justice intervient¹⁵;

15. SADLIER K., « L'impact de la violence dans le couple chez l'enfant ».

Violences conjugales : un défi pour la parentalité (2015), pages 19 à 34

Entretien avec Karen SADLIER, Docteure en psychologie clinique, 8 septembre 2017 :

https://www.youtube.com/watch?v=Cm6uiR_vb2Q

L'enfant peut aussi créer une alliance avec l'auteur des violences pour se protéger : il voit que l'agresseur gagne à chaque fois et va se soumettre pour ne pas avoir de problèmes avec lui. Il peut alors s'enfermer dans un schéma d'abnégation de lui-même, qui empêche l'autonomie. En effet, un enfant en position basse, soumise, associe son autonomie à des réactions dangereuses, il va moins s'affirmer, s'exprimer et fera en sorte de ne pas entrer en conflit.

Cette question de l'autonomie est cruciale dans la problématique des violences : si l'enfant est en position haute, il percevra depuis sa posture de « toute puissance » l'autonomie de l'autre comme un danger. Ces schémas relationnels aboutissent à un registre émotionnel pauvre, qui augmente les risques de développer une maladie mentale à l'âge adulte ;

C'est pourquoi il est important de nommer et d'identifier les violences. Si la violence n'est pas nommée et qu'un interdit n'est pas posé vis-à-vis de ces comportements, l'identification à l'agresseur va se cristalliser. Cela est d'autant plus important que ces enfants risquent de rencontrer des difficultés scolaires à l'adolescence, ainsi que de se montrer violents dans leur couple¹⁶.

LA DISSOCIATION : UNE CONSÉQUENCE DES VIOLENCES

Lorsque nous sommes confronté.e.s à des violences, il peut survenir un état dissociatif, qui revient à être coupé.e.s de ses émotions, sans pour autant que l'on constate le développement d'un état de stress post-traumatique.

La dissociation est un processus qui est mis en place par le corps pour se défendre. Face au danger, un mammifère peut prendre la fuite ou faire le mort ; la dissociation est l'équivalent de « faire le mort » chez l'être humain. Si elle est un mécanisme de protection qui peut aider

16. SADLIER K., « L'impact de la violence dans le couple chez l'enfant ». *Violences conjugales : un défi pour la parentalité* (2015), pages 19 à 34

Entretien avec Karen SADLIER, Docteure en psychologie clinique, 8 septembre 2017 : https://www.youtube.com/watch?v=Cm6uiR_vb2Q

Karen Sadlier (2020). *Violences conjugales : un défi pour la parentalité*. Dunod.

la victime à survivre à la violence et aux traumatismes sans réaction émotionnelle immédiate, elle empêche cependant de ressentir, d'exprimer ses émotions verbalement et participe au fait de réduire les possibilités de demande d'aide et de soutien.

Chez l'enfant qui présente un état dissociatif, les émotions sont exprimées de manière non élaborée, par le biais de comportements inadaptés, anxieux, agressifs envers eux ou les autres. La dissociation participe à des difficultés psychologiques et relationnelles graves sur le moyen-long terme et compromet de façon significative le développement de l'enfant.

Il faut protéger et prendre adéquatement en charge les enfants victimes des violences familiales, sans quoi ils risquent de présenter un état de stress post-traumatique qui peut aboutir à une dissociation structurelle à l'âge adulte, voire à un trouble de la personnalité multiple.

LA THÉRAPIE DU TRAUMA

Inspirées de la théorie de Janet, Onno van der Hart et ses collègues, Ellert Nijenhuis, Katy Steele et Suzette Boon¹⁷ décrivent les impacts d'événements traumatiques à partir de la théorie de la dissociation structurelle : les traumatismes peuvent donner naissance à une fragmentation de la personnalité. La personnalité sera alors constituée de la PAN (Personnalité Apparemment Normale), cette partie de la personnalité sera dans l'évitement des traumas afin de faciliter la prise en charge du quotidien avec toutes les dimensions qui y sont rattachée (émotionnel, relationnel, professionnel, ...). La personnalité fragmentée peut également contenir une ou plusieurs autre.s partie de la personnalité appelée.s PE (Partie Émotionnelle dissociative). La PE contiendra le ou les souvenir(s) traumatique(s). Sur la base de cette théorie, les auteurs proposent une thérapie en trois phases, qui permettra de retrouver une stabilité émotionnelle à l'aide de techniques d'hypnose et d'EMDR (Eye Movement Desensitization and Reprocessing¹⁸).

17. Katy Steele, Suzette Boon, Onno van der Hart, "Chapitre 1. La dissociation comme non-réalisation" in *Traiter de la dissociation d'origine traumatique*(2018), p 23 à 25.

18. désensibilisation et retraitement par les mouvements oculaires

Le contrôle coercitif

« Le contrôle coercitif » permet de comprendre les intentions sous-jacentes aux comportements et stratégies déployés par l'agresseur. Comme celui-ci adopte des moyens de plus en plus subtils pour dominer la victime, bien souvent la dimension de prise de pouvoir passe inaperçue auprès des professionnel.le.s et même souvent auprès des victimes elles-mêmes qui parfois défendront leur agresseur comme étant un père adéquat. Afin de mieux cerner la dynamique du processus de domination conjugale, le concept de contrôle coercitif propose un changement dans le paradigme légal, par lequel la privation de liberté de la victime par l'auteur de violences deviendrait un délit.

Comment expliquer toutes ces injustices alors que des lois régissent notre société ?

Selon la loi de 2006 qui concerne l'hébergement égalitaire des enfants¹⁹ : en Belgique, l'exercice de l'autorité parentale conjointe est devenu la règle en matière de droit de garde, puisque cette loi établit que la garde partagée est d'application dès qu'un parent en fait la demande. Cette loi ne prévoit pas d'exception à la garde partagée, aussi les professionnel.le.s ont tendance à considérer qu'un parent qui s'oppose à la garde partagée est « pathologique ». Les enfants n'échappent pas à ce traitement : les intervenant.e.s psycho-sociaux et juridiques les considèrent « aliéné.e.s » lorsqu'ils ou elles formulent des inquiétudes vis-à-vis d'un droit d'accès chez un père violent.

D'ailleurs, les débats parlementaires sur la question de l'hébergement égalitaire véhiculent souvent le concept d'aliénation parentale, un discours anti-victimaire et pétri d'antiféminisme. Kerim Maamer, du Mouvement pour l'égalité parentale, a été invité à intervenir au Parlement pendant les discussions autour de la loi de 2006. Pourtant, en 2013, il a publié un ouvrage intitulé « Au cœur du masculin²⁰ », disponible en ligne, dans lequel il tient des propos assez violents à l'encontre

19. Denis M. et Laigle M. "Mobilisation dudit "(syndrome) d'aliénation parentale" et ses conséquences sur les victimes de violence en Belgique. 2022. Recherche en cours.

20. Disponible en ligne : <https://ulb.academia.edu/KerimMaamer>

des féministes, par exemple il écrit que « les vastes campagnes sur la violence conjugale sont des expressions de sexisme et de mépris »²¹. Par ailleurs, il s'y auto-proclame *héros*, pour avoir sauvé une femme de l'emprise d'un « refuge de femmes battues » et ramenée à son mari effondré, donnant par là une chance au couple de préserver le cocon familial et d'élever ses enfants »²².

Lors des débats parlementaires de 2006²³, Kerim Maamer a mobilisé le concept d'aliénation parentale, reflet de ses positions antiféministes. On y trouve notamment les réflexions suivantes :

- La potentielle redéfinition de la violence en conflit avec inversion de la faute : un parent peut trouver intérêt à provoquer un conflit, à l'entretenir, à le développer jusqu'à son paroxysme et en conséquence, refuser tout accord, voire tout engagement dans une procédure de médiation (Maamer, 2006 : 92-93) ;
- Les fausses allégations : parlant pour leur client, amplifiant jusqu'à l'absurde, les défendeur.se.s évoquent des événements personnels, sans témoin et sans contradiction possible. Il s'agit de stratégies de lynchage verbal, strictement accusatifs, qui désarment le justiciable non-habitué aux procédures de divorce et l'affecte psychologiquement jusqu'au suicide (Maamer, 2006 : 92) ;
- La pathologisation du mode relationnel de la mère envers son enfant : bien plus grave, la relation avec le parent principal – qui devient exclusive après deux ans de séparation dans 50 % des cas – devient une relation avec une mère qui ne peut pas couper le cordon ombilical avec « son » enfant (Maamer, 2006 : 95).

Selon Kerim Maamer, les parents doivent prendre leurs responsabilités pour préserver l'intérêt de l'enfant, en favorisant l'alternance de la garde, en apaisant leur conflit (eux-mêmes ou via la médiation) et en évitant de « se tirer dans les pattes » avec des accusations en tout genre. En bref, la violence est ignorée et la place du père considérée comme indispensable au bon développement de l'enfant.

21. *Au cœur du masculin*, Kerim Maamer, 2013, p. 338

22. *Au cœur du masculin*, Kerim Maamer, 2013, p.337

23. Chambre des Représentants de Belgique. (2006, 27 janvier). *Rapport*. (Rapport no. 1673/014).

Malheureusement, il est constaté sur le terrain que la vision de Maamer est largement partagée parmi les professionnel.le.s psychosociaux et juridiques. Ainsi, ce discours antiféministe a inspiré des pratiques professionnelles inadaptées aux vécus des femmes et enfants victimes de violence. Le traitement judiciaire n'est pas plus adéquat : il plonge les femmes victimes dans l'ambivalence et met physiquement et/ou psychologiquement en danger les femmes et les enfants après une séparation.²⁴

Ledit syndrome d'aliénation parentale²⁵

Ledit « Syndrome d'aliénation parentale » (SAP) a été inventé par Richard Gardner dans les années 1980. Ce concept n'a aucune validité scientifique²⁶, il n'est pas reconnu par l'OMS²⁷ et fait l'objet de nombreux débats.

Depuis quelques années, le SAP est présenté par des groupes de pères séparés ou des chercheurs, comme une violence infligée à l'enfant²⁸. Ce qui est ici mis en avant, c'est que le SAP, parfois nommé « aliénation parentale », est une forme de maltraitance psychologique envers les enfants. D'autres pathologisent les enfants qui seraient atteints de ce syndrome, allant jusqu'à expliquer qu'ils souffrent d'une maladie mentale. Hubert Van Gijseghem, psychologue, définit ledit SAP de cette façon :

« Le trouble de l'enfant qui s'allie fortement avec un parent et, de façon injustifiée, rejette l'autre parent. Trop longtemps on a maintenu

24. Marie Denis pour l'observatoire féministe des violences faites aux femmes et Marie Denis et Manon LAIGLE pour Solidarité Femmes (Recherche en cours)

25. Marie Denis, *« Mobilisation du dit « syndrome d'aliénation parentale » dans les sphères psychosociale, législative, juridique et son impact sur la sécurité des femmes et des enfants victimes de violence »*

26. http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs3623811_p3

Le concept d'aliénation parentale a été l'objet de nombreuses critiques et controverses. D'une part, ses fondements scientifiques ont été remis en question par plusieurs auteurs-es (Emery, 2005; Harris, 2014; Hoult, 2006; Romito, 2011). D'autre part, les conséquences négatives de son utilisation dans des situations de violence faite aux femmes ou aux enfants ont suscité des inquiétudes chez des expertes de différents domaines (Adams, 2006; Bruch, 2001; Elizabeth et al., 2012; Meier, 2009; Romito, 2006, 2011; Walker & Shapiro, 2010)

27. Gwenola Sueur et Pierre-Guillaume Prigent "Non, l'Organisation Mondiale de la Santé n'a pas reconnu l'aliénation parentale", 2019

(<https://reseauiml.wordpress.com/2019/08/05/non-lorganisation-mondiale-de-la-sante-na-pas-reconnu-lalienation-parentale/>)

28. Traduction Nelson Jimenez- ACALPA "Syndrome d'Aliénation Parentale chez les enfants: le diagnostic Les enfants atteints du syndrome d'aliénation parentale"

(<https://www.acalpa.info/wp-content/uploads/2016/08/Syndrome-d-traduction-.pdf>)

l'idée que la seule source du trouble réside dans la malveillance du parent allié qui « instrumentalise » l'enfant pour atteindre l'autre parent. Bien que dans certains cas ceci puisse être un facteur contribuant, un parent qui exerce des influences aliénantes, n'est que rarement de mauvaise foi. En plus, dans nombre de cas on peut identifier d'autres sources encore plus importantes, par exemple, des caractéristiques psychologiques et même tempéramentales de l'enfant lui-même. »²⁹

Ce concept est repris notamment par des psychologues, des avocat.e.s ou encore par le SAJ/SPJ. En Belgique, le SAP est considéré par les tribunaux de la famille comme une raison valable pour un transfert de résidence, voire un placement de l'enfant alors que les violences des pères ne font pas partie des raisons valables pour un transfert de résidence. Pourtant, les associations de terrain venant en aide aux femmes victimes de violences conjugales de différents pays, s'accordent pour dire que ce concept est utilisé par des hommes violents afin de se défendre d'accusation d'inceste, de violences conjugales ou post séparation (psychologique, physique, économique ou sexuelle) envers leur compagne ou leur enfant³⁰.

Qui était Gardner, l'inventeur du SAP?

Gardner développe sa théorie dans un ouvrage intitulé *Psychotherapy With Sex-Abuse Victims: True, False, and Hysterical Paperback*. Mélissa Blais (Docteur en sociologie et professeure en sociologie à l'UQO à Gatineau³¹) s'est intéressée aux biais dans les études de Gardner. Elle développe ses observations lors d'une conférence³² tenue dans le cadre d'un forum international intitulé *L'aliénation parentale comme stratégie d'occultation des violences conjugales*, où elle met notamment en avant les opinions pro-pédophiles de Richard Gardner.

En Belgique, les croyances entourant le SAP sont tellement intégrées dans les sphères psychosociales et juridique, qu'il n'est pas toujours

29. Hubert Van Gijseghem "Facteurs contribuant à l'aliénation parentale" in Revue de Psychoéducation, 2016 <https://www.erudit.org/en/journals/psyedu/2016-v45-n2-psyedu02956/1039057ar/abstract/>

30. Isabelle Côté et Simon Lapierre avec la collaboration de Francis Dupuis-Déri "L'aliénation parentale stratégie d'occultation de la violence conjugale" (<http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs3623811>) p. 6,8

31. <https://uqo.academia.edu/M%C3%A9lissaBlais/Papers>

32. "Qui était Gardner?" De Mélissa Blais: <https://www.youtube.com/watch?v=By2v6xUHIIA>

nécessaire de le nommer pour l'utiliser. Le collectif LILITH nous a transmis des témoignages de femmes victimes de violences conjugales, qui expliquent que certain.e.s expert.e.s pour les tribunaux les diagnostiquent *personnalité histrionique* ou les décrivent comme étant des mères fusionnelles. Ces expert.e.s ne connaissent pas les conséquences traumatiques des violences conjugales et intrafamiliales, voire les minimisent. Ces professionnel.le.s ne parviennent pas non plus à identifier les cas d'inceste, discréditent la parole des enfants et refusent de considérer l'enfant témoin des violences conjugales ou post séparation, comme étant une victime de violence à part entière, tel que le prévoit la Convention d'Istanbul :

«Reconnaissant que les enfants sont des victimes de la violence domestique, y compris en tant que témoins de violence au sein de la famille».

Ces expertises sont dévastatrices pour les femmes et les enfants. Des mères constatent que, même si le SAP n'est pas nommé directement dans leurs jugements, on y retrouve le substrat et les raisonnements de fausses accusations de violence, de projection de leurs propres angoisses sur les enfants, d'influences internes et externes visant à diaboliser le père dans un contexte de conflit parental et donc d'aliénation.

Dans le cadre de ses recommandations³³ sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, le Conseil de l'Europe a adressé explicitement à la Belgique dans sa recommandation 10C, de «Faire connaître l'absence de fondement scientifique de la notion de «syndrome d'aliénation parentale» et sensibiliser l'opinion publique à ce sujet (paragraphe 150)»³⁴

Malheureusement, nous constatons des tentatives de consacrer le concept d'aliénation parentale dans le droit belge. Par exemple, en 2006 lors des débats parlementaires concernant l'hébergement égalitaire (cf. supra), les débats ont abouti à un changement du Code civil concernant le droit de garde et d'hébergement : «Jusqu'en 2006, le législateur n'avait pas réglementé la question de l'hébergement des

33. Recommandation 10c du Comité des Parties, IC-CP/Inf(2020)8 <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/belgium>

34. <https://bdf.belgium.be/resource/static/files/pdf/rapport-comite-grevio-decembre-2020.pdf>

enfants (...). Cependant, les parents ne sont pas toujours d'accord sur l'hébergement de leur(s) enfant(s). Dans ce cas, l'article 374 § 2 du Code civil dispose qu'« À défaut d'accord, en cas d'autorité parentale conjointe, le tribunal examine prioritairement, à la demande d'un des parents au moins, la possibilité de fixer l'hébergement de l'enfant de manière égalitaire entre ses parents. Toutefois, si le tribunal estime que l'hébergement égalitaire n'est pas la formule la plus appropriée, il peut décider de fixer un hébergement non égalitaire »³⁵.

Lors des débats parlementaires chargés d'étudier la question de l'hébergement égalitaire et afin de justifier une modification du Code civil, Gardner et le SAP sont cités au moins à 11 reprises³⁶. Cela pose la question de la légitimité de cette loi. Le 23 février 2021, Els Ampe, sénatrice de l'Open VLD, dépose une proposition de loi visant à détecter le « rejet parental » et la marche à suivre. La députée base sa proposition de loi sur la théorie de Gardner³⁷.

Chaque année aux alentours du 25 avril³⁸, désignée par les pro-SAP comme la journée de lutte contre l'aliénation parentale, nous assistons à une offensive dans les médias du lobby des pères séparés afin de faire reconnaître ce dit syndrome³⁹. Il nous paraît important de mentionner également l'affaire Rokia Traoré, qui s'est vue condamner par la justice belge et arrêter par la police française pour enlèvement et séquestration d'enfant, alors qu'elle avait dénoncé des attouchements sexuels de la part du père sur leur fille. L'avocat du père mentionne « l'aliénation parentale » dans la presse flamande⁴⁰ pour défendre son client. Cette affaire et bien d'autres, prouvent la nécessité de lancer un débat et de se positionner vis-à-vis du SAP ainsi que de l'incapacité des sphères psychosociales et juridiques à prendre en compte la parole des victimes, femmes et enfants.

35. N. Massager, *Droit familial de l'enfance : filiation, autorité parentale, hébergement*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 317-324.

36. Colloque « Inceste : expression du patriarcat » organisé le 18 avril 2018 par l'université des femmes et le CFFB, Bruxelles, Belgique- Question de l'aliénation parentale, Oriana SIMONE, avocate au barreau de Bruxelles, présidente de l'ASBL Fem & Law.

37. Proposition de résolution relative à la détection rapide du rejet parental et à la marche à suivre en la matière déposée par Mme Els Ampe au Sénat belge le 23 février 2021) (https://www.senate.be/www/webdriver?MItabObj=pdf&MIcolObj=pdf&MINamObj=pdfid&MItypeObj=application%2Fpdf&MIvalObj=117440823&fbclid=IwAR3VV3vK-Z9pQIOYpIsDNqHjSzBch3mMp6e1sh7um9FA-_mE75P2u8dheUI)

38. https://www.journee-mondiale.com/216/journee-mondiale-pour-la-sauvegarde-du-lien-parental.htm?fbclid=IwAR15gqyr6sfWMYQ3v6DnXyBBLB5TXvh6vpIT7r0YQ_n4oIs-RLFbDyOv6Tc

39. Ponciau Sébastien, « Aliénation parentale : un syndrome qui déchire les psy » in DH, 03 mars 2020 : <https://www.dhnet.be/actu/faits/alienation-parentale-un-syndrome-qui-dechire-les-psy-5e5c1b0fd8ad58685c50cdba>

40. GEERT SELS, "Echtelijke twist eindigt voor rechter" in De Standaard, 16 maart 2020

Une ancienne juge de la jeunesse en réaction à l'affaire Rokia Traoré déclare ceci sur les réseaux sociaux :

« Dans les années 80, je faisais partie de plusieurs associations de parents – majoritairement des pères – qui militaient pour l'hébergement alterné égalitaire et l'autorité parentale conjointe et le recours à la médiation familiale. Toutes ces notions sont entrées dans notre arsenal juridique mais force est de constater que les mêmes arguments sont utilisés contre l'autorité parentale conjointe et contre l'hébergement alterné égalitaire. Et je pense que les mouvements « metoo » et « balancetonporc » ont ravivé les vieilles traditions de déposer plainte pour attouchements sexuels quand on n'a plus d'argument à faire valoir contre son ex conjoint. « Heureusement », actuellement, les relations parent (osons le dire : majoritairement le père encore une fois) -enfant ne sont plus rompues pendant des mois (le temps d'investiguer cette plainte) mais se poursuivent dans des espaces-rencontres. Il est vraiment dommage que les recours aux tribunaux soient encore si nombreux dans les problématiques familiales où, à mon sens, il n'y a que des perdants, les enfants en 1er lieu. (...) c'est la raison pour laquelle j'ai choisi le protectionnel quand le tribunal de la jeunesse s'est scindé en tribunal de la famille et tribunal de la jeunesse. Les parents fabriquaient – consciemment ou non – les mineurs en danger de demain : combattre pour emmerder l'autre et tant pis, si les gosses trinquent, telle me semblait être leur devise. Et, pourtant, c'est la belle écoute qu'il y avait au tribunal de la jeunesse qui m'y avait amenée quand j'ai été nommée juge ...après avoir tenté de faire bouger les lignes du droit familial traditionnel, quand j'étais avocate. »

Cette juge a placé un enfant en institution, dont la mère avait dénoncé les attouchements du père sur lui. Elle a donc repris le concept d'aliénation parentale, qui affirme que celles qui déposent plainte mentent. D'après ses déclarations, il s'agirait principalement des mères.

Cela démontre à quel point les magistrat.e.s et avocat.e.s sont imprégné.e.s par ces théories misogynes et antiféministes. Nous affirmons cela non pas à partir de l'expérience d'une seule maman, mais bien de nombre d'entre elles, ce qui permet de considérer qu'il s'agit bien de violences institutionnalisées.

Pistes d'action et des recommandations

- S'informer sur les mécanismes des violences⁴¹, en consultant les associations spécialisées et féministes d'aide aux femmes victimes de violences et aux auteurs ;
- Contacter gratuitement le 0800/30 030⁴² pour toute situation de violence conjugale ou post-séparation ;
- S'approprier les textes juridiques qui traitent des violences conjugales : notamment la loi Lizin⁴³, Convention d'Istanbul⁴⁴, le rapport du GREVIO sur l'application de la Convention d'Istanbul⁴⁵ et le texte de résolution du parlement européen sur les violences⁴⁶ ;
- Faire le nécessaire pour que les situations de violences ne soient pas confondues avec de simples relations conflictuelles au sein des institutions psychosociales et juridiques ;
- Connaître les concepts de contrôle coercitif et d'aliénation parentale, les critiques de ces concepts et y sensibiliser les avocat.e.s ;
- Identifier et mieux comprendre les mouvements de pères antiféministes, qui ont contribué à renforcer structurellement les violences faites aux mères et aux enfants (voir les débats parlementaires autour des questions de la loi sur l'hébergement égalitaire) ;
- Rappeler que le SAP est non fondé scientifiquement ; rappeler que l'auteur de cette pseudo-théorie est extrêmement problématique. Le problème est plutôt que la théorie est masculiniste et laxiste à l'égard des pédocriminels ;
- Mettre des mots sur les violences subies : souvent lorsque les victimes subissent des violences psychologiques, elles ont tendance à ne pas prendre conscience de leur gravité.
- N'oubliez pas qu'il n'existe pas de petites violences. Rencontrer d'autres personnes ou des professionnel.le.s qui connaissent la réalité des violences domestiques et post-séparation, permet à la victime de se reconstruire, de comprendre ce qui lui arrive et de se protéger en conséquence ;
- Un outil pour comprendre les violences conjugales et sexuelles :

https://www.planningfamilial.net/fileadmin/Publications/DPO_outil_final_FR_web.pdf

41. La roue des violences : http://www.ncdsv.org/images/PCWHeel_French.pdf

42. <https://www.ecouteviolencesconjugales.be/>

43. Loi du 24 NOVEMBRE 1997 visant à combattre la violence au sein du couple : https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1997112451&table_name=loi

44. Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique : https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680084840_06_FR.html

45. Rapport 2020 du Grevio au sujet de la Belgique : <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/-/grevio-publishes-its-first-baseline-report-on-belgium>

46. Résolution du Parlement européen du 6 octobre 2021 sur les conséquences des violences conjugales et des droits de garde sur les femmes et les enfants (<https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-04>)

CHAPITRE 2

Face au tribunal de la famille, quels sont les recours possibles ?

Par Selma Benkhelifa

Atelier du 19 mars 2022



PRÉSENTATION

Selma Benkhelifa est avocate au Barreau de Bruxelles, spécialisée en droit des étrangers et porte-parole du Front de mères Belgique. Elle fait partie du réseau *Progress Lawyers Network* à Bruxelles depuis 2001 et milite depuis de nombreuses années pour les personnes sans titre de séjour et réfugié.e.s.

CHOISIR SON AVOCAT.E

Une séparation se passe parfois bien, parfois mal. Il faut donc s’y préparer.

La première personne à qui vous allez vous adresser sera souvent un.e avocat.e. Parfois ce sera un service social, mais de toute façon vous serez orientée vers un.e avocat.e.

En premier lieu, par l’examen de vos revenus, il faut vérifier si vous entrez dans les conditions pour bénéficier de l’aide juridique (BAJ⁴⁷). Même si vous ne rentrez pas dans les conditions car vos revenus sont trop élevés, vous pouvez bénéficier d’une aide partielle. Les procédures de divorce peuvent être longues et plus les procédures se compliquent, plus ce sera coûteux. Aussi, pour éviter l’endettement dans le cadre d’une séparation compliquée, il est essentiel de savoir quelles sont les aides proposées.

Vous n’êtes pas obligée d’aller directement vers un BAJ, car celui-ci désignera un.e avocat.e que vous n’avez pas choisi.e. Vous pouvez aussi vous rendre chez l’avocat.e de votre choix et lui demander de vous prendre en pro deo.

Choisir son avocat.e est fondamental, parce que vous devrez dévoiler des aspects très personnels et intimes de votre vie. Il faut quelqu’un.e avec qui vous vous sentez en confiance et comprise. Certaines étapes de la procédure, certaines audiences risquent d’être pénibles ; vous aurez besoin de vous sentir soutenue, défendue et crue par votre avocat.e. Si cela semble évident, c’est aussi essentiel

47. <https://bajbruxelles.be/>

à rappeler : les hommes violents sont toujours des manipulateurs. Si votre ex ne l'était pas, vous ne seriez pas restée avec lui et n'auriez pas fait d'enfants ensemble.

Il va donc manipuler la vérité, raconter l'histoire de manière déformée, vous salir, mentir, vous faire passer pour une folle. Il est donc indispensable que votre avocat.e ne tombe pas dans le piège et vous croit.

SE PRÉPARER À UNE AUDIENCE DEVANT LE TRIBUNAL DE LA FAMILLE

Lors de la première audience est celle d'introduction, la plupart du temps, il ne s'y passe rien : le ou la juge va décider que faire du dossier.

Plusieurs situations sont possibles :

- Un calendrier des conclusions sera établi: les avocat.e.s devront mettre par écrit les arguments et s'échanger les pièces (les preuves) à des dates précises. C'est très différent de ce que l'on voit dans les films ; par exemple en Belgique, il n'est pas question de venir à l'audience avec une preuve secrète pour faire un effet de surprise, celle-ci sera écartée des débats et le ou la juge ne la lira même pas ;
- Vous devrez aller en médiation. Nous reviendrons sur cette question plus tard dans le guide ;
- Uniquement dans les cas urgents, en référé, le ou la juge permettra aux avocat.e.s de plaider à l'audience d'introduction. Cependant il ou elle ne prendra qu'une décision provisoire, qui sera revue à l'audience du fond.

Lors de l'audience du fond, le/la juge va faire une instruction d'audience, cela signifie qu'il ou elle va poser des questions aux deux parties. Le demandeur, celui ou celle qui a introduit la procédure, va s'exprimer en premier.e, via son avocat.e. Ensuite, le défendeur pourra répondre.

Même si vous entendez des mensonges horribles, vous ne pourrez pas interrompre l'avocat.e du père. Il semble que ce soit une règle facile à

respecter, mais en réalité il est très difficile d'écouter un parfait inconnu parler de vous, de votre vie privée, de votre couple, en énumérant vos soi-disant défauts. Il faut s'y préparer émotionnellement.

LA STRUCTURE DES TRIBUNAUX ET LES DIFFÉRENTES PROCÉDURES

Le tribunal de la famille et de la jeunesse est composé de 3 types de chambres :

- Les chambres de la famille : tribunal de la famille ;
- Les chambres de la jeunesse : tribunal de la jeunesse ;
- Les chambres de règlement à l'amiable (CRA).

Toutes les décisions prises à ce niveau, c'est à dire première instance, sont susceptibles d'appel. L'appel peut être introduit par la partie qui n'est pas d'accord avec la décision.

Devant la Cour d'Appel, l'affaire peut être replaidée et le juge peut à nouveau tout examiner. C'est ce qui est appelé *l'effet dévolutif*.

En cas de désaccord avec l'arrêt rendu par la Cour d'Appel, il est possible d'introduire un pourvoi en cassation. Cependant, la Cour de cassation se prononce uniquement sur la légalité des décisions judiciaires et non sur les faits. La Cour de cassation n'est donc pas une juridiction de « troisième degré ». L'affaire ne pourra pas être replaidée, sauf s'il est démontré qu'il y a une erreur en droit.

Si une partie estime que ses droits fondamentaux n'ont pas été respectés en Belgique, elle peut aller devant la Cour européenne des droits de l'Homme. Cette procédure ne peut se faire qu'après avoir épuisé les voies de recours internes, c'est-à-dire, après avoir porté l'affaire à tous les étages en Belgique.

Le tribunal de la famille est compétent pour tous les litiges de nature familiale. Il connaît toutes les demandes relatives aux points suivants :

- Cohabitation légale
- Mariage
- Divorce

- Autorité parentale
- Hébergement des enfants mineurs
- Droit aux relations personnelles
- Contributions alimentaires
- Détermination de l'allocataire des allocations familiales
- Filiation
- Adoption
- Régime matrimonial
- Successions, donations, testaments
- Liquidation-partage

Le tribunal de la jeunesse est compétent pour prendre toutes les mesures utiles concernant les mineurs en danger et les mineurs délinquants (ayant commis un fait qualifié d'infraction).

Compétence territoriale : si la demande concerne un mineur (contribution alimentaire, hébergement, droit aux relations personnelles), c'est le tribunal de la famille du lieu de résidence du mineur qui sera compétent.

Pour les autres situations, la demande devra être portée devant le juge du lieu de résidence de la partie défenderesse ou devant celui de la dernière résidence conjugale.

VIOLENCES POST-SÉPARATION ET MÉDIATION

La médiation est à la mode ; elle est même devenue la règle à suivre. Elle intervient comme une alternative à la procédure judiciaire, pour essayer de régler les conflits à l'amiable.

La chambre des règlements amiables est instaurée au sein de chaque tribunal de la famille et de chaque Cour d'appel, elle est composée de magistrat.e.s avec une formation spécifique. Tout ce qui se dit dans cette chambre reste confidentiel. Avec l'accord des parties, le ou la juge peut aussi décider de soumettre le dossier à la chambre des règlements à l'amiable.

En théorie, c'est évident qu'une médiation vaut mieux qu'un procès et quand des parents s'entendent, c'est mieux pour l'enfant. Cependant, en réalité, lorsqu'on a affaire à un homme violent – que la violence soit physique, psychologique ou économique – la médiation ne fonctionne pas, car le père est frustré que sa compagne le quitte. Aussi, il va chercher à se venger, la salir, poursuivre la relation avec elle par l'intermédiaire des tribunaux, etc. Lui, voudra d'une médiation, non pas pour trouver une solution pour les enfants, mais pour avoir quelqu'un qui écoute ses mensonges et pour maintenir une emprise sur ses victimes.

Le principal problème de la médiation est son caractère confidentiel. Si cela ne fonctionne pas, le médiateur ou la médiatrice dit uniquement que la médiation a échoué, sans expliquer pourquoi.

“Le SAJ ne préconise que des médiations et c'est prouvé que quand il y a un mécanisme de violence, la médiation est toujours très bien pour les agresseurs et mauvaise pour les victimes”⁴⁸.

La Convention d'Istanbul oblige les États signataires, dont la Belgique, à ne pas imposer de médiation en cas de violence.

Article 48 de la Convention d'Istanbul – Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires.

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour interdire les modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires, y compris la médiation et la conciliation, en ce qui concerne toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention.

Ce texte européen est toutefois peu utilisé. Il ne faut pas hésiter à aborder le sujet avec votre avocat.e, pour qu'il ou elle l'utilise dans les conclusions.

48. Témoignage d'une maman du collectif des Mères Veilleuses

COMMENT SE PRÉPARER DEVANT LE TRIBUNAL DE LA JEUNESSE?

Si vous êtes convoquée devant le tribunal de la jeunesse, cela signifie que votre enfant est considéré comme en danger ou qu'il a commis une infraction. Si l'enfant est considéré comme étant en danger, la plupart du temps, le premier intervenant sera le Service de l'aide à la jeunesse (SAJ), qui intervient pour :

- Tout enfant ou jeune âgé de moins de 18 ans (voire 20 ans, en cas de prolongation de l'aide), en situation de difficulté ou de danger ;
- Tout parent ou toute personne investie de l'autorité parentale, qui éprouve de graves difficultés pour accomplir ses obligations parentales.

Le SAJ peut aider les jeunes et leur famille s'ils le souhaitent et marquent leur accord. Si ce n'est pas le cas ou si les solutions proposées par le SAJ échouent, le tribunal de la jeunesse intervient. Il peut décider de placer l'enfant ou le jeune en dehors de sa famille, le plus souvent dans une institution ou une famille d'accueil.

Se préparer pour une audience devant le tribunal de la jeunesse est donc tout à fait différent de l'audience devant le tribunal de la famille. La question centrale sera « pourquoi n'avez-vous pas (bien) collaboré avec le SAJ ? »

“Des délégués du SAJ m'ont menacé d'envoyer mon dossier au SPJ et n'ont pas voulu me lire le compte rendu de mon rapport”⁴⁹.

De nombreuses mères témoignent de mauvaises expériences avec le SAJ. En effet, la plupart du temps, celui-ci confond conflits et violences et encourage à maintenir le lien avec le parent agresseur. Certaines mères tentent d'aller en protectionnel pour permettre de considérer ces violences.

49. Témoignage d'une maman du collectif des Mères Veilleuses

Le site internet du SAJ jusqu'en octobre 2021 faisait la promotion du Syndrome d'aliénation parentale. C'est notamment le travail de veille de l'association Des Mères Veilleuses, qui les a amenés à supprimer ce contenu.

SIGNIFIER UN JUGEMENT, POURQUOI EST-CE IMPORTANT ET COMMENT FAUT-IL PROCÉDER? COMBIEN CELA COÛTE-T-IL?

La signification par huissier est la procédure visant à notifier un jugement de manière officielle. Seul.e l'huissier.ère de justice est compétent.e pour signifier un jugement et remettre un acte en se rendant au domicile du destinataire. Le délai d'appel de 30 jours, commence à courir après la signification.

Les prix varient d'un huissier à l'autre. Cependant si vous avez eu droit à un.e avocat.e désigné.e par le BAJ, vous pouvez demander l'assistance judiciaire et le tribunal désignera un.e huissier.ère qui signifiera gratuitement votre jugement.

PEUT-ON DEMANDER À MODIFIER UN JUGEMENT ET SI OUI, SOUS QUELLES CONDITIONS?

En dehors de la procédure d'appel que nous avons évoquée précédemment, un jugement signifié est *coulé en force de chose jugée*. Cela signifie qu'il contient la *vérité judiciaire*, même si ce qu'il contient n'est pas vérifié/vrai dans les faits. Cela peut sembler absurde, mais c'est le moyen qui a été trouvé pour mettre fin au conflit : une fois que c'est décidé, c'est décidé.

La seule exception est la rectification de jugement. Le recours en rectification d'erreur matérielle a pour finalité de revenir devant le.la juge qui a rendu une décision, afin de la faire rectifier. La compétence du.de la juge sera limitée à l'erreur et ne pourra que l'amener à rectifier la décision rendue, sans pouvoir à nouveau trancher le litige et porter

atteinte à l'autorité de la chose jugée. Par exemple, il est arrivé que le jugement s'adresse à Monsieur Untel et que le dispositif parle de Monsieur « Y », ou encore que le jugement se trompe sur le nombre d'enfants, dans ces cas, l'information erronée est rectifiée.

Enfin, en cas de changement de circonstances, vous pourrez revenir devant le tribunal pour demander de revoir la situation. Par exemple, le jugement a fixé la contribution alimentaire à X euro en tenant compte de votre salaire et vous perdez votre emploi : la diminution de vos revenus peut être considérée comme une circonstance nouvelle, justifiant que le tribunal se prononce à nouveau sur le calcul de la contribution alimentaire.

LES DROITS DES ENFANTS

Historiquement, « Les droits de l'enfant prennent leur essor à la fin du XIX^e siècle et donneront naissance dès le début du XX^e siècle à des lois dites de protection de la jeunesse dans différents pays. Ces lois recouvrent deux préoccupations essentielles : – La réaction sociale face à la délinquance juvénile – Le contrôle de l'exercice de la puissance paternelle, actuellement appelée autorité parentale. Au cours des siècles, ces deux domaines vont connaître une extension considérable. L'action judiciaire, visant dans un premier temps le jeune « délinquant », va s'étendre au jeune en danger, créant une confusion en ces deux catégories de mineurs « à protéger ». La « puissance paternelle » ne sera plus considérée comme un droit du père mais comme un devoir des parents. D'absolue, elle deviendra relative et sera guidée par un seul objectif : l'intérêt de l'enfant. L'intervention de l'État se fera de plus en plus grande tant au niveau de la sanction de la mauvaise gestion de l'autorité parentale (déchéance) que de l'aide à apporter pour la bonne réalisation de celle-ci. Ce contrôle de l'autorité parentale va englober le soutien aux familles afin de se prolonger dans une approche plus « sociétale » de la situation du mineur. »⁵⁰

50. "L'avocat de l'enfant: Entre le mythe et la réalité. Réflexions sur une éthique d'intervention de l'avocat de l'enfant", Amaury de Terwangne, avocat au barreau de Bruxelles. Février 2012

Le maintien du lien avec le parent (y compris le parent agresseur) repose essentiellement sur l'article 9 et 10 de la Convention internationale des droits de l'enfant, qui s'énoncent comme suit :

Art 9§3 Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Art 10§2 Un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. À cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les États parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Pourtant, cette même convention rappelle que ce lien n'est pas indéfectible en particulier lorsqu'il y a des maltraitements :

Article 19 1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant(CIDE) n'évoque pas la situation où l'enfant est témoin des violences comme le reconnaît la Convention d'Istanbul dans son préambule :

[...] les enfants sont des victimes de la violence domestique, y compris en tant que témoins de violence au sein de la famille”

Plusieurs dispositions de la Convention d'Istanbul traitent des enfants à la fois en tant que victimes directes de violences physiques, sexuelles ou psychologiques et en tant que témoins de tels actes entre leurs parents⁵¹.

Cela ne signifie pas que ces deux Conventions s'opposent. En effet, la Convention d'Istanbul rappelle qu'un mari violent ne peut pas être un bon père. Or, un enfant qui a été témoin de la violence sur sa mère, même s'il n'a pas été victime lui-même, est traumatisé.

Ici encore la Convention d'Istanbul va à l'encontre de la pratique des tribunaux belges qui ont tendance, même si ce n'est pas une règle absolue, à estimer que les violences à l'égard de la mère ne concernent pas l'enfant et qu'elles ne doivent donc pas être prises en compte pour négocier le mode de garde. Rappelons que selon la Convention d'Istanbul, un enfant est considéré comme victime de violence domestique, rien que par le fait d'en être témoin, d'y avoir assisté. Aussi, cette Convention prévoit que les modalités de garde doivent tenir compte des faits de violence :

Article 31 - Garde, droit de visite et sécurité

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants, les incidents de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention soient pris en compte.
2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'exercice de tout droit de visite ou de garde ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants.

51. <https://rm.coe.int/les-droits-des-enfants-et-convention-d-istanbul-depliant-web-a5/1680925864>

À partir de 12 ans, les enfants peuvent être entendus : « L'article 12 de la CIDE consacre, pour l'enfant capable de discernement, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant ainsi que la prise en compte de ses opinions eu égard à son âge et à son degré de maturité ». ⁵² En outre, il prévoit que l'enfant ait la possibilité « d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale ». Pendant de longues années, les enfants n'étaient pas présents dans les procédures judiciaires les concernant ; tout au mieux, ils avaient la possibilité de s'exprimer dans le cadre d'une enquête sociale. Dans cette hypothèse, ce n'était pas nécessairement le point de vue de l'enfant qui était transmis au juge, mais l'idée que le travailleur social se faisait de l'intérêt de l'enfant dans un cas particulier. Sous l'influence de l'article 12 de la CIDE et à la suite de quelques décisions judiciaires faisant droit à une demande d'audition par des enfants, le Code judiciaire a été modifié en 1994 pour prévoir la possibilité pour les enfants « d'être entendus en justice quand une question les concernant était débattue » ⁵³.

C'est vous qui connaissez votre (vos) enfant(s), c'est vous la première experte. Faites-vous confiance. Pensez à leur bien-être, ne les impliquez pas dans les disputes, mais laissez-les s'exprimer devant le ou la juge s'ils ont des choses à dire.

Toute personne de moins de 18 ans, dite mineur, peut faire appel à un avocat gratuitement de la même manière que les adultes, en faisant une demande auprès du bureau d'aide juridique. La personne devra seulement prouver qu'elle est mineure, suite à quoi un.e avocat.e en droit des mineurs sera désigné.e pour le conseiller et/ou le représenter. Il est aussi possible pour une personne mineure, de choisir son avocat.e et de solliciter son intervention dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne. L'avocat.e est libre d'accepter ou non.

52. https://bdf.belgium.be/resource/static/files/import/crde_content/2018-08-18-crde-texte-integral-fr.pdf?select=file

53. « Le droit de l'enfant d'agir en justice en matière familiale : le pour et le contre », 2017, outil a été rédigé par Manon Jaumotte sous la supervision de Benoît Van Keirsbilck et Geraldine Mathieu (<https://www.dei-belgique.be/index.php/component/jdownloads/send/13-vie-familiale/121-fiche-2017-05-droit-agir-justice-matiere-familiale-def.html>)

Pistes d'action et recommandations

- Choisir un.e avocat.e en qui vous avez confiance ;
- Ne jamais s'adresser à l'avocat.e de la partie adverse, vous n'en avez pas le droit. Cependant vous pouvez passer via votre avocat.e si c'est difficile de communiquer avec votre ex-compagnon ;
- Demander des subsides pour commanditer des études auprès des universités ou des chercheur.euse.s, pour produire des données chiffrées et refléter le caractère systémique des discriminations subies par les mères (économique, désenfament, etc...);
- Faire des plaintes collectives auprès du Conseil supérieur de la justice⁵⁴ quand il s'agit d'un magistrat, auprès du bâtonnier⁵⁵ quand il s'agit d'un.e avocat.e, auprès de la Commission des psychologues quand il s'agit de psychologues⁵⁶ ;
- Mentionner les textes législatifs internationaux afin de pouvoir avoir recours à la Cour européenne des droits de l'Homme ;
- Demander que l'enfant ait un.e avocat.e, afin de ne pas devoir être la personne qui rapporte le récit de l'enfant.

54. <https://csj.be/fr/plaintes>

55. <https://www.justice-en-ligne.be/La-procedure-de-plainte-d-un>

56. <https://www.compsy.be/fr/plainte>

CHAPITRE 3

**Face au tribunal de la jeunesse (SPJ)
et au SAJ, quels sont les recours?**

Que faire en cas d'inceste?

Par Miriam Ben Jattou

Atelier du 23 avril 2022



PRÉSENTATION

Miriam Ben Jattou est juriste et Présidente de l'association : « Femmes de droit et droit des femmes ».

Un adage⁵⁷ juridique dit que “nul n'est censé ignorer la loi”. Pourtant, alors qu'il faut que la loi soit comprise par tout le monde, le droit reste un outil parfois difficile à comprendre. C'est dans cette optique que l'association “Femmes de droit et droit des femmes” aide les mamans à décortiquer les lois et les institutions judiciaires belges.

Les missions de l'association Femmes de droit :

- Informations juridiques : afin que le droit soit accessible à tout le monde ;
- Soutien juridique : aider les femmes dans leurs démarches juridiques ;
- Actions militantes.

Quelles sont les attentes des mères au moment de la séparation ? La solidarité et la compréhension de leur réalité, à la fois par leur entourage et les professionnel.le.s qui les accompagnent.

Partant du constat des profondes injustices du système, *Femmes de Droit* considère la colère et l'agressivité des victimes comme des réactions légitimes. Il y a énormément de dysfonctionnements – la justice est sexiste et raciste –, relevés par de nombreuses associations comme Brise le silence, Vie féminine, Resanescio (et l'antenne Innocence en danger), Des Mères Veilleuses, etc.

LES ENFANTS VICTIMES DE VIOLENCE

SAJ et SPJ - Cadre légal

« Depuis les lois spéciales de réformes institutionnelles des 8 août 1980 et 1988, la protection de la jeunesse, matière personnalisable, est devenue une compétence communautaire, mais à l'exception notam-

57. Adage = sorte de proverbe.

ment de la détermination des mesures à l'égard des mineurs qui ont commis un fait qualifié infraction »⁵⁸. Aussi, certains articles de la loi sont abrogés (c'est-à-dire supprimés) dans certaines communautés mais pas dans d'autres. Cette matière est donc très complexe. Ici, nous nous concentrons sur les décrets relatifs⁵⁹ au SAJ et au SPJ, dépendant de la Communauté française, c'est-à-dire la Fédération Wallonie-Bruxelles. Quant au juge de la jeunesse, il dépend de l'État fédéral.

Les décrets relatifs au SAJ et SPJ sont les suivants :

Le décret du 4 mars 1991, adopté par la communauté française :
« le décret relatif à l'aide à la jeunesse permet de proposer une aide spécialisée aux jeunes ainsi qu'à leur famille et d'œuvrer à offrir une réponse non judiciaire à ceux qui se trouvent en situation de difficulté ou de danger »⁶⁰

Le décret 28 mars 1990, adopté par la communauté flamande et le décret du 27 juin 1985, relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse⁶¹ ;

Le Service d'aide à la jeunesse peut proposer de placer l'enfant alors que le SPJ peut l'imposer.

Le SAJ fonctionne sur le maintien du lien (cf. chapitre précédent qui explique le fondement juridique sur lequel repose ce maintien du lien à tout prix, à savoir la Convention internationale des droits de l'enfant). Aussi, de nombreuses mères ont déjà dénoncé le placement de leur(s) enfant(s), notamment par le biais du SAJ. Vie Féminine a récolté des témoignages en ce sens et a fait un plaidoyer et du lobbying pour dénoncer ces abus.⁶²

58. "Vers une réforme fondamentale de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse" in Courrier hebdomadaire du CRISP 2000/11-12 (n° 1676-1677), Xavier Baeselene et Dominique de Fraene, p. 1 à 63
59. Décret du 4 mars 1991 de la Communauté française *relatif à l'aide à la jeunesse* ; décret du 28 mars 1990 de la Communauté flamande *modifiant le décret du 27 juin 1985 relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse*.

60. <http://www.quifaitquoi.be/aide-a-la-jeunesse/decret-aide-a-la-jeunesse>

61. https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/cass_F-19970527-3

l'article 36, alinéa 1er, 2°, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse a été abrogé pour la Communauté flamande par l'article 22, 2°, du décret du 28 mars 1990, cet article étant entré en vigueur le 27 septembre 1994 en vertu des articles 1er, 1° et 4 de l'arrêté du 20 juillet 1994 du Gouvernement flamand, date à laquelle la loi du 2 février 1994 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse est entrée en vigueur

62. L'aide à la jeunesse, aveugle aux violences vécues par les mères? A Vie Féminine, on dit quoi ?, Juin 2021.
URL : <https://www.viefeminine.be/l-aide-a-la-jeunesse-aveugle-aux-vfbclid=IwAR2dj9tlgUFAIupj0fxM-iKyjBh1sB7UxZS3hmXBlauzOwj8kcRL0hH8XU>

Les mères s'interrogent souvent sur la possibilité de porter plainte contre une institution ou un.e expert.e. En France, par exemple, quatre associations de protection de l'enfance et de lutte contre les violences sexuelles demandent des « sanctions disciplinaires » contre le Docteur Paul Bensussan, ainsi que son retrait de la liste des expert.e.s judiciaires pouvant être missionné.e.s dans des dossiers de violences sur mineur. Pour pouvoir introduire une plainte collective, ou introduire un recours, il faut avoir un intérêt personnel et direct.

Pièges à éviter

Sur le terrain, de nombreux témoignages attestent des propos sexistes et racistes prononcés lors des audiences par des magistrat.e.s ou avocat.e.s ; ce qui est à l'image de la société patriarcale, qui véhicule des idées comme celle qu'une femme est supposée s'occuper des enfants comme si elle n'avait pas de travail et qu'elle doit travailler comme si elles n'avaient pas d'enfants.

C'est donc dans ce contexte favorable que les accusations d'aliénation parentale trouvent une attention auprès des magistrat.e.s et des avocat.e.s. L'accusation d'aliénation parentale est un problème central en matière de justice pour les mères (cf. chapitre 1).

Comment se protéger contre ce système dysfonctionnel ? Voici quelques pistes en ce sens :

- Proposer une liste rouge des avocat.e.s qui utilisent le syndrome de l'aliénation parentale contre les mères, alors même que celui-ci est très contesté. Avoir cette liste serait bien utile, notamment pour éviter aux mamans d'aggraver leur situation. Cependant elle ne pourrait pas être publiée en ligne, y compris sur un groupe privé, au risque de poursuites judiciaires. Aussi, un répertoire de recommandation d'avocats pourrait être diffusé et la liste rouge, quant à elle, pourrait être conservée discrètement par une association et mise à jour sur base de témoignages ;
- Trouver un avocat alerte par rapport aux violences et qui n'hésite pas à les évoquer, à contextualiser les faits et à apporter un maximum de preuves matérielles ;

- La violence étant un sujet complexe, nous recommandons aux mamans d'interroger les avocat.e.s et psychologues sur leurs pratiques et connaissances du sujet. Il est aussi évident qu'il faut davantage de formation aux violences domestiques et post-séparation à l'attention des psychologues.

Il y a, selon notre association, une méconnaissance de la psychologie des enfants. En Belgique : la mère est le premier parent référent car c'est avec les mères que restent les enfants les premières semaines. Dans les sociétés occidentales d'aujourd'hui, il y a aussi un problème avec le recours à la psychologie de Freud, la psychanalyse. Les auteurs de violences sont souvent *pathologisés* et ceux qui mobilisent le syndrome d'aliénation parentale, s'appuient aussi sur les théories psychanalytiques. Le documentaire *Le phallus et le néant* de Sophie Robert, visible gratuitement sur internet⁶³, permet de décrypter les fondements sexistes et misogynes de la psychanalyse. Ce film a été fortement critiqué, car la réalisatrice, en interrogeant dix-huit psychanalystes qui s'appuient sur les théories de Freud et Lacan, s'attaque à l'intouchable chapelle de la psychanalyse.

Enfin, méfiez-vous des menaces : souvent le SAJ et des juges de la famille menacent d'envoyer l'affaire au SPJ. Le SPJ est aussi une institution problématique, mais ouvre des voies de recours, contrairement au SAJ.

Que faire en cas d'inceste ?

En Belgique, l'inceste constitue un crime. Depuis le 1er juin 2022, le crime d'inceste est repris en tant que tel dans le Code pénal qui le définit comme étant : « les actes à caractère sexuel commis au préjudice d'un mineur par un parent ou allié ascendant en ligne directe, par un parent ou allié en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou tout autre personne occupant une position similaire au sein de la famille des personnes précitées » (article 417/18 nouveau du Code pénal).

63. Film documentaire de Sophie ROBERT « Le Phallus et le Néant » : <https://www.youtube.com/watch?v=cCXA-gKOO4k&t=5s>

En fonction de la nature de l'inceste (atteinte, voyeurisme, viol), les peines vont de dix à trente ans de réclusion.

Si vous êtes ou avez été victime d'inceste et que vous voulez déposer plainte, vous n'êtes pas obligé.e de le faire seul.e, il existe de nombreuses associations de terrain qui peuvent vous aider :

- Un Centre de Prise en charge des victimes de Violences Sexuelles (CPVS) existe dans quelques hôpitaux en Belgique (actuellement à l'UZ Anvers, au CHU Saint-Pierre de Bruxelles, l'UZ Gand, CHU de Liège et au CHU de Charleroi). On peut y référer des victimes à tout moment, peu importe l'heure ou le jour. Ces centres peuvent prendre en charge des enfants quand il y a un pédiatre à disposition (le CHU saint-Pierre dispose d'une pédiatre) ;

- Pour l'accompagnement psycho-social, il y a S.O.S inceste ;

Vous pouvez aussi contacter notre association, pour être redirigée vers les personnes adéquates compétentes en fonction de votre situation ;

- Vous pouvez aller dans n'importe quel commissariat, explorer les choses ou même écrire directement au Procureur du Roi pour obtenir une enquête ;

- Si vous êtes adulte et que vous avez connaissance de victime mineure, vous pouvez aussi avertir le Parquet pour qu'il mène une enquête. Néanmoins, si vous êtes un des parents de l'enfant en question, cela passera plutôt par le SAJ et le SPJ.

Pour obtenir des informations et/ou de l'aide d'ordre juridique, pratique ou émotionnel, vous pouvez aussi consulter le site www.victimescfwb.be.

Le site web <https://www.violencessexuelles.be/> reprend le descriptif des centres prises en charge et dit ceci :

Au(x) Centre(s) de Prise en charge des Violences Sexuelles une victime peut recevoir les soins suivants :

- **Soins médicaux** : à la fois les soins concernant blessures et lésions, mais également les examens et le traitement de toute conséquence physique, sexuelle ou reproductive.

- **Support psychologique** : la première prise en charge psychologique (l'écoute active, l'information relative aux réactions normales après un événement bouleversant et comment y faire face) et un accompa-

gnement psychologique par un psychologue du Centre(s) de Prise en charge des Violences Sexuelles.

- **Enquête médico-légale** : le constat de lésions, la recherche de traces biologiques du présumé auteur, la récolte de preuves qui pourraient être utilisées lorsque la personne porte plainte et fait appel à la justice.

- Si souhaité, **déposer plainte à la police**, par l'intermédiaire d'un.e inspecteur.ice, spécialement formé.e pour les faits de mœurs.

- Suivi : **un suivi médical**, éventuellement pour les médicaments que vous prenez ou pour les lésions dont vous êtes victimes. Un suivi psychologique pour vous aider à gérer l'incident.

Il a été prouvé que les chances de guérison chez les victimes de violences sexuelles qui recevaient des soins multidisciplinaires étaient meilleures, qu'elles récupéraient plus rapidement et risquaient également moins, de subir une nouvelle violence.

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) recommande que chaque victime reçoive ce type de soins aussi vite que possible après l'agression.

Dans les Centre(s) de Prise en charge des Violences Sexuelles belges, ces soins sont offerts par des infirmier.ère.s légistes spécialement formé.e.s qui travaillent étroitement avec des spécialistes tels que des médecins urgentistes, les gynécologues, les urologues, les pédiatres, les gériatres et les psychiatres. Les centres ont également des psychologues spécialement formé.e.s pour le Centre(s) de Prise en charge des Violences Sexuelles.

Les personnes de l'entourage, qui accompagnent une victime peuvent également contacter l'infirmier.ère légiste pour un premier soutien, des explications ou des conseils.⁶⁴

D'après le site web, 3 nouveaux centres ouvriront à Arlon, Genk et Namur d'ici 2023.

64. <https://www.violencessexuelles.be/centres-prise-charge-violences-sexuelles#:~:text=des%20Violences%20Sexuelles%20%3F-,Un%20Centre%20de%20Prise%20en%20charge%20des%20victimes%20de%20Violences,1%27heure%20ou%20le%20jour.>

Ressources associatives ou institutionnelles qui peuvent venir en aide aux enfants

D'après les mères, voici les associations à contacter pour l'aide et la protection à la jeunesse :

- La mère / SAJ / SPJ / SOS Enfants / Avocat.es / Psychiatres / Pédiatres / l'aide aux victimes / SOS violence conjugale / psychologue / Associations de mamans (Vie Féminine, Les Merveilleuses) / PMS / les groupes de paroles / Police (inspecteur référent) / les pédopsychologues / SPVAS / CAW / les AMO / les centres d'hébergements / Solidarité femme (ligne écoute) / ligne d'écoute pour les enfants : 103 / Juristes ;
- On peut aussi citer : le Délégué général aux droits de l'enfant / l'ONE, les PMS/PSE ;
- Et d'autres lignes d'écoute :
 - La ligne d'écoute **gratuite et anonyme** contre les violences conjugales (24h/7j) : 0800 30 030
 - Le 107 : ligne d'écoute ;
 - La ligne d'écoute **gratuite** SOS Viol (8h-18h, du lundi au vendredi) : 0800 98 100 ;
 - SOS inceste (lundis, mercredis et vendredis de 10h à 13h) : 02/646 60 73.

COMMENT SE DÉFENDRE FACE À LA JUSTICE ?

En Belgique, la lutte contre le terrorisme est privilégiée par rapport à la lutte contre les violences faites aux femmes. Pourtant, le terrorisme fait beaucoup moins de victimes. « En 2015, après les attentats de Paris, 18 nouvelles mesures ont été décidées ici en Belgique : doublement du budget alloué à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme, renforcement des contrôles aux frontières, déploiement de l'armée dans les rues »⁶⁵. Pourtant, dans les faits, les associations de femmes qui accueillent les victimes de violences voient leur budget diminuer drastiquement et vivent des lourdeurs

65. <https://extremismes-violents.cfwb.be/>

administratives avec des conséquences de *burnout* pour les équipes d'accueil des victimes.

Que faut-il savoir avant de déposer plainte à la police?

Lorsqu'une victime porte plainte, ça n'est pas à elle de décider quelle infraction pénale elle invoque, mais à la police (qui doit rédiger un PV) et au Parquet. Si la plainte relève d'une infraction, elle est envoyée au Parquet, qui décide de la suivre ou pas au niveau des faits.

Si la victime se déclare « personne lésée », la police doit la tenir au courant de la poursuite de sa plainte. La victime peut aussi se constituer partie civile et peut alors obliger les autorités à organiser un procès. Mais dans ce cas, si la procédure est jugée absurde par les juges, la personne devra payer les poursuites.

En Belgique, le témoignage est une forme de preuve mais il est peu pris en compte. Ce qu'il faut, c'est rester ***la plus factuelle possible*** : se limiter aux faits, à la loi, ne mettre aucune émotion ! C'est important devant la police, les délégué.e.s et les juges. Évidemment, nous avons le droit d'avoir des émotions, de les exprimer et notre colère est légitime ; mais cette colère n'aide pas dans ce cadre. Il faut revenir aux faits, encore et encore, préparer à l'avance des phrases toutes faites et parvenir à se dissocier de ses émotions au moment du procès. Vous pouvez prévoir un moment après l'audience, pour exprimer vos émotions, seule, avec une amie ou votre famille.

Une bonne stratégie pour augmenter votre chance de gagner devant les tribunaux, est de jouer le rôle que la justice attend de vous, de jouer avec les règles du système. Pour cela, restez toujours sur les choses que vous pouvez prouver.

Une technique en auto-défense féministe est celle du disque rayé, qui permet l'affirmation de soi. Il s'agit de répéter en boucle la même phrase, jusqu'à ce que le message ait été compris. C'est également une technique bien connue en psychologie.

Rappel : vous n'êtes pas obligée de répondre directement aux questions, vous pouvez les contourner.

Que peut-on mettre en place pour être mieux prises en compte par la justice?

Même si elles n'ont plus la garde et qu'elles ne voient plus leur(s) enfant(s), nous pensons que les mamans doivent ***continuer à se battre***. Ce combat est bénéfique et un outil important dans le processus de guérison de l'enfant. D'ailleurs, on constate plus de facilités à *aller de l'avant* chez les enfants-victimes ayant été entourés d'adultes pour les croire.

En effet, la résilience n'est possible que si une personne à proximité aide l'enfant et le croit. Aussi, même si c'est atrocement difficile pour les mamans, nous pensons que c'est utile de continuer, de rester active, car c'est grâce à cela que l'enfant va tenir. À ce titre, il est par exemple très important ***de faire constater toutes les violences physiques et psychologiques***, par des professionnel.le.s de santé. Concernant les violences physiques (coups, etc.), on peut aller chez un médecin généraliste. Les violences sexuelles quant à elles, peuvent être constatées dans un CPVS : les victimes sont accueillies par des infirmières légistes, peuvent rencontrer un.e policier.ère formé.e au caractère systémique des violences conjugales et porter plainte. Cependant d'après certains retours, la prise en charge des enfants est à améliorer, notamment par la présence d'un pédiatre-légitime ou la formation des infirmières à cette branche.

Toute attestation de violence établie par une personne du domaine médical peut être utilisée en justice : médecins, infirmières, sage-femme, etc. Il faut donc tout rapporter dans votre dossier. Les psychiatres et les psychologues peuvent aussi apporter leurs témoignages, jugés tout autant pertinents et en principe, aussi pris en compte devant les tribunaux.

On peut ***consulter des avocat.e.s***. Cependant, peu sont formé.e.s sur les violences faites aux femmes. Par exemple, en Belgique francophone, seules deux sont spécialisées sur l'inceste et aucune ne fait de pro-deo. Le problème avec l'aide juridique, c'est qu'elle est peu attrayante pour les avocat.e.s, qui sont sous-payé.e.s et qui ne veulent donc plus prendre des affaires en pro-deo. Ce dysfonctionnement

impacte les mamans solos, qui n'ont pas beaucoup de moyens : cette situation, où les mères ne peuvent pas être correctement défendues face à des violences si graves à cause d'un manque de moyens financiers, n'est pas admissible. Cela révèle, qu'en raison de leur précarité, les femmes sont discriminées dans leur accès à la justice. C'est là une injustice de plus, à dénoncer dans une plainte collective.

Aussi, le combat des associations féministes est de revendiquer un accès à une justice démocratique, car ce système est dysfonctionnel pour les mères mais aussi pour les avocat.e.s.

Avoir de bonnes connaissances juridiques, nous permet d'être traitées à l'égal des hommes devant les tribunaux. Nous devons être stratégiques, par exemple en utilisant les outils politiques qui visent à lutter contre les violences systémiques, comme :

Le Plan régional de soutien à la monoparentalité (Région de Bruxelles-Capitale) ;

Le Plan national de lutte contre les violences liées au genre (Fédéral) ;

Les plans de *gender mainstreaming* (fédéral et régionaux).

Ces outils doivent nous aider à veiller à la bonne application des promesses politiques et des plans nationaux et régionaux contre les violences.

Sur les réseaux sociaux, les modératrices du groupe Facebook Des Mères Veilleuses conseillent aux membres de ***témoigner anonymement***, surtout si leur dossier est toujours en suspens au tribunal : en effet, ce qu'elles écrivent pourrait être utilisé contre elles lors des audiences. Plusieurs mamans en ont été victimes, malgré le fait que le groupe soit privé. Vu que les personnes ne communiquent pas leur carte d'identité au moment d'y être intégrées, les profils sont difficilement vérifiables.

À savoir

- On nous dit qu'il faut passer par le SAJ, mais celui-ci ne fonctionne que par médiations. Or, il est prouvé que quand il y a un mécanisme de violence, la médiation est toujours à l'avantage des agresseurs et au désavantage des victimes ;
- Il n'y a que le SAJ qui peut renvoyer au SPJ mais le dossier doit d'abord passer par le Parquet (juge de la jeunesse) ;
- En cas de violences et si notre dossier est au tribunal de la jeunesse, on peut passer devant le juge de la jeunesse dès qu'il y a un changement dans la situation de l'enfant ;
- Il est conseillé d'introduire rapidement une requête pour poser le cadre et empêcher l'emprise de l'ex-compagnon violent ;
- Parfois, les mères sont intimidées par les magistrat.e.s, qui tentent de les dissuader d'entamer des procédures, par exemple, en leur disant qu'elles devront payer la procédure si le juge leur donne tort ;
- La loi sur l'expertise comporte une série de règles à connaître. Par exemple, peu importe le temps passé sur le dossier (1h, 10h ou plus), un.e expert.e est payé.e la même somme au pénal (pas au civil). Il faut être vigilante au rapport d'expertise. Cette personne est désignée par un.e juge pour faire le point sur la situation, généralement ce rapport sera pris en compte pour juger. Les expertises ne tiennent pas compte des violences post-séparations, elles sont donc souvent problématiques et en défaveur des mères, ce qui influe sur la décision de justice ;
- L'enfant a le droit d'être représenté par un avocat. Il est même préférable que cela soit le cas afin d'éviter toute interprétation d'influence sur l'enfant. Les avocats sont désigné.e.s par le bureau d'aide juridique.

Les droits fondamentaux des victimes

Le droit à un traitement respectueux et correct : dès la perpétration des faits, tout au long de la procédure pénale et jusqu'à la phase de l'exécution de la peine, vous avez le droit en tant que victime, d'être traitée correctement et avec respect par les autorités policières et judiciaires.

Le droit d'obtenir des informations : en tant que victime, vous avez le droit d'obtenir aux moments opportuns les informations nécessaires concernant, par exemple, le déroulement de la procédure, les modalités pour bénéficier de l'assistance d'un avocat et les services spécialisés susceptibles de vous prêter assistance, tels les services d'assistance aux victimes.

Le droit de communiquer des informations : vous avez le droit de communiquer des informations et d'être entendue de manière qu'il puisse être tenu compte du dommage que vous avez subi. Cela signifie que vous pouvez communiquer tous les éléments que vous jugez utiles aux autorités compétentes (police, justice, mais aussi, par exemple, votre compagnie d'assurances).

Le droit à l'aide juridique et à l'assistance judiciaire : vous avez le droit d'obtenir des informations juridiques et l'assistance d'un avocat. Face au coût financier élevé que cela peut engendrer, un système d'aide juridique de première ligne (un premier avis juridique gratuit) et d'aide juridique de deuxième ligne (l'assistance entièrement ou partiellement gratuite d'un avocat en fonction de vos revenus) a été mis en place. Aux frais d'avocat s'ajoutent également les frais de procédure, par exemple des frais de citation ou des frais d'expert. Dans un certain nombre de cas, le système de l'assistance judiciaire permet de vous exempter entièrement ou partiellement du paiement de ces frais (toujours en fonction de vos revenus).

Le droit à la réparation : vous avez droit à la réparation du dommage que vous avez subi à la suite de l'infraction. Ce dommage peut être matériel, corporel, moral ou psychique. Si vous souhaitez obtenir une réparation du dommage, il ne suffit pas de déposer plainte auprès de la police : vous devez également vous constituer partie civile ou intenter une action devant le tribunal civil. (voir plus loin). À tout moment, vous

avez également la possibilité de solliciter une médiation.

Le droit à l'aide : vous avez le droit de recevoir une aide psychosociale. Ainsi, les services d'aide aux victimes, par exemple, sont à même de vous conseiller et de vous aider sur le plan psychosocial et juridique, et de vous fournir un soutien pratique.

Le droit à la protection et au respect de votre vie privée : la police et la justice ont l'obligation de vous offrir, en tant que victime, une protection en cas de menaces ou d'actions de vengeance, commises entre autres par l'auteur de faits. Cette protection doit pouvoir vous être accordée dès le début de l'enquête et pendant toute sa durée. Vous avez également le droit d'être protégée de toutes les intrusions dans votre vie privée, et en tout cas directement après les faits.

Les violences ont un coût pour la société qu'il faut impérativement considérer. Une étude financée par l'Union européenne (programme DAPHNE II 2006)⁶⁶ et relayée par le site du collectif contre les violences et l'exclusion, estime le coût social et financier de la violence conjugale dans l'ensemble de l'Europe à 16 milliards d'euros par an⁶⁷. Ces coûts sont liés à la santé et à la justice avec des conséquences directes ou indirectes sur les victimes et la société. Les auteur.ice.s prévoient des recommandations pour réduire ces coûts, notamment par une politique de prévention : un euro investi dans la prévention permettrait de réduire les coûts de 87 euros, dont 30 euros de coûts directs. Ces expert.e.s proposent également de rendre la justice plus active car «une reconnaissance sociale et judiciaire des violences commises et des préjudices subis est une condition importante de la reconstruction rapide des individus»⁶⁸ ;

Pour aller plus loin, nous recommandons le livre *le Berceau des dominations*, de Dorothée Dussy, qui permet de mieux comprendre les violences.

66. "Estimation du coût des violences conjugales en Europe (IPV EU_Cost)", Rapport scientifique, Programme DAPHNE II-2006, publié en 2009, 54 pages.

67. René Begon, «L'estimation du coût social et financier de la violence conjugale en Europe : seize milliards d'euros par an», Collectif contre les violences familiales et l'exclusion (CVFE asbl), novembre 2013. URL : <https://www.cvfe.be/publications/analyses/242-1-estimation-du-cout-social-et-financier-de-la-violence-conjugale-en-europe-seize-milliards-d-euros-par-an>

68. Ibidem

CONCLUSION : LE COLLECTIF, POURQUOI ET COMMENT ?

Le collectif permet aux victimes d'être reconnues en tant que telles, mais lorsque ces violences sont niées par les instances judiciaires, nous invitons les mères à ne pas trop exprimer leur colère ou leur sentiment d'injustice afin que cela ne soit pas utilisé contre elles (notamment sur les réseaux sociaux et aussi dans les groupes privés). Le *self-contrôle* est une stratégie utilisée par les hommes violents et qui leur donne du crédit aux yeux des magistrat.e.s. Au niveau individuel, il faut rester dans le cadre défini par le juge et démontrer les comportements hors-cadre du père violent.

Au niveau collectif, on peut mettre en place des actions qui permettent de rendre visibles les violences, les dénoncer et de faire entendre nos voix. C'est pour cela qu'à côté des stratégies individuelles, il faut aussi travailler sur des réponses collectives : faire des études, des enquêtes, mener des actions percutantes, etc. Il faut dénoncer les auteurs de violences et les manquements de la justice : la presse doit nous voir, nous entendre. Ensemble, nous allons faire tout notre possible pour apporter du changement.

Faire vivre cette action collective peut passer par la mise en place ou la participation à des ateliers de soutien ou la participation à des actions collectives gérées par les associations féministes.

CHAPITRE 4
Face à la police
Par Anita Biondo

Atelier du 14 mai 2022



PRÉSENTATION

Au moment de l'atelier self-défense juridique, Anita Biondo, travaillait à la direction du commissariat de police d'Uccle. Elle est très impliquée sur la question des violences post-séparation et dispense régulièrement des conférences, des formations sur la thématique de l'inceste et des violences liées au genre.

POINT PRATIQUE : COMMENT FONCTIONNE LA JUSTICE EN BELGIQUE ?

**Le droit belge se compose de trois branches :
Le pénal - Le civil - Le protectionnel**

Le pénal

Toute personne qui enfreint le code pénal (ou autres lois spéciales⁶⁹) sera soumis au tribunal pénal. Dans cette procédure, le but de la victime est que le suspect soit reconnu coupable des faits, voire condamné.

C'est au pénal que la victime peut déposer plainte, ce qui entraîne l'ouverture d'une enquête. Le ou la procureur.e du Roi ou le ou la juge d'instruction est le ou la chef.fe d'enquête. La police exécute ses instructions. D'après le type d'infractions commises, le tribunal compétent sera le tribunal de police, le tribunal correctionnel ou la cours d'assises.

Au pénal, les parties en cause sont le Parquet, qui représente la société, et le suspect. Le suspect répond donc de ses actes auprès de la société et pas directement envers la victime à proprement parler. Dans le cadre d'un dossier, la victime peut se constituer partie civile auprès d'un juge d'instruction dans le cadre d'un dossier. Il faut prendre rendez-vous en appelant le Palais de justice, cela peut se faire en personne ou via un.e avocat.e, au début ou pendant la procédure judiciaire. Pour vous constituer

69. Les lois spéciales concernent des domaines particuliers, elles sont trop nombreuses pour être énumérées ici. Une loi spéciale se distingue d'une loi ordinaire par le fait qu'elle doit être adoptée, au Parlement fédéral, par une majorité renforcée c'est-à-dire (article 4 de la Constitution) (...) Les lois spéciales portent le plus souvent sur les compétences et l'organisation des communautés et des régions, et toujours sur des sujets essentiels pour l'organisation de l'État fédéral belge. (<https://www.vocabulairepolitique.be/loi-speciale/>)

partie civile, il vous faudra déposer une caution, dont le montant varie en fonction des dossiers.

Le civil

Le droit civil se réfère au droit privé, c'est-à-dire entre deux personnes. Dans cette procédure, la victime demande des dédommagements à l'autre partie en cause, son but est d'être indemnisée. Les juridictions compétentes sont : le juge de paix, le tribunal de première instance avec différentes chambres comme la chambre civile, le tribunal des familles, le tribunal du travail, etc.

Le protectionnel

Il s'agit d'un système à part, réservé aux mineurs qui commettent des infractions ou qui sont en danger. C'est au protectionnel qu'il y a le tribunal de la jeunesse.

COMMENT DÉPOSER UNE PLAINTE?

Vous pouvez vous rendre dans le Commissariat de votre choix.

La fiche info : document interne à la police qui constitue une trace du passage au commissariat. Elle peut être reprise par la suite dans un dossier. À la différence de la main courante française, cette fiche n'est pas transmise au Parquet. De plus, elle n'est disponible que dans le bureau de police où elle a été actée.

Le procès-verbal : document rédigé quand une audition est prise. Sur cette base, un dossier rédigé par la police part au Parquet, qui décide s'il poursuit ou pas l'enquête.

Le refus d'acter : en Belgique, on peut déposer plainte n'importe où et pour tout, faits judiciaires ou pas. La police est dans l'obligation d'agir, de prendre la plainte, même si elle est farfelue et n'aboutira pas.

L'accueil : En prévenant que le sujet est délicat, vous pouvez demander à être reçue dans un local adapté pour raconter les faits discrètement.

Actuellement, il n'existe pas (encore) d'accueil particulier pour les victimes de violences intrafamiliales. Plusieurs postes de police y travaillent, mais physiquement et matériellement, ce n'est pas encore possible.

Le parcours de la plainte

L'audition : moment pendant lequel on raconte les faits, c'est-à-dire tout ce qu'il s'est passé. On peut demander que l'audition soit actée dans nos mots et si on veut qu'elle ne soit pas dénaturée, on peut apporter sa déclaration déjà faite, que le policier joindra telle quelle au dossier.

Il faut relire son audition avant signature et on peut joindre des pièces au dossier : jugements, mails, messages écrits, messages oraux retranscrits, images imprimées ou sur support informatique. On peut aussi donner des noms de personnes que l'on veut faire entendre.

Il est possible de déposer une plainte pour quelqu'un d'autre (en tant que source). Attention tout de même, il est toujours délicat de déposer plainte pour quelqu'un qui ne le souhaite pas.

Vous pouvez aussi mentionner que vous êtes suivies par un médecin ou un psychologue, cela donne du poids au dossier. Il ne faut pas hésiter non plus à dire que vous n'en pouvez plus et que vous allez mal.

Actes policiers : le ou la policière peut déjà poser certains actes de procédures, par exemple en cas de flagrant délit.

Le procureur du Roi est prévenu et peut prendre des mesures immédiates, comme la privation de liberté du suspect ou une interdiction temporaire de résidence. Cette interdiction est une mesure d'éloignement, décidée par la Parquet et d'application immédiate : l'auteur doit quitter le domicile pour 15 jours et le respect de la mesure est contrôlé par la police.

Dans tous les cas, le policier rédige un dossier complet qui est envoyé au Parquet.

La déclaration de personne lésée : document très important à remplir pour être tenue informée des suites données au dossier par la Parquet.

La constitution de partie civile⁷⁰: la personne physique sera invitée à déposer une provision de 250,00 euros tandis que la personne morale sera invitée à déposer une provision de 500,00 à 1000,00 euros⁷¹.

Le dossier est envoyé au Parquet: selon la gravité des faits ou des devoirs à accomplir, le dossier est pris en charge par un procureur du Roi ou par un juge d'instruction. L'enquête est ensuite menée et des devoirs sont posés, après quoi plusieurs décisions sont possibles : le renvoi devant le tribunal, la proposition d'une mesure alternative ou le classement du dossier sans suite. Si c'est le cas, sachez que le classement sans suite n'est pas définitif, l'enquête peut reprendre si de nouveaux éléments sont apportés au dossier.

Il est important de noter que la police ne prend pas de décision dans les dossiers. Son rôle est de recevoir les victimes, monter les dossiers et les transmettre au Parquet. Quand cela est fait, elle perd complètement la main.

QUAND ET POURQUOI DÉPOSER UNE PLAINTÉ?

Dans certains cas, ce sera positif, dans d'autres pas. C'est impossible de savoir ce qu'une plainte va donner, car on ne connaît pas à l'avance la réaction du suspect. Mais quand on veut déposer plainte, on peut le faire. Et tout type de violence est susceptible de faire l'objet d'une plainte, il n'y en a pas qui sont plus graves que d'autres. Les violences peuvent être :

- Psychologiques ;
- Économiques ;
- Administratives ;
- Physiques ;
- Sexuelles : aujourd'hui, ces plaintes-là peuvent être actée au CPVS où des policier.es spécialisé.es sont présent.es ;
- De l'ordre du harcèlement.

70. <https://www.tribunaux-rechtbanken.be/sites/default/files/media/files/faq/burgerlijkpartijstelling2019-fr.pdf>

71. <https://www.severine-evrard.be/fr/le-depot-de-plainte-en-belgique-323>

Par ailleurs, la plainte peut être déposée à tout moment : pendant ou après les faits et même s'il y a des allers-retours dans la relation.

QUID DES PLAINTES CONTRE LA POLICE

Il est possible d'écrire au Chef de Corps de la zone de police concernée, au contrôle interne de cette même zone ou au Bourgmestre de la commune concernée. Il est aussi possible de déposer plainte au comité P, ces plaintes sont également traitées par le Parquet.

QUID SI LE JUGEMENT N'EST PAS RESPECTÉ ?

- En cas d'urgence, voyez avec votre avocat.e pour introduire un référé. Il s'agit d'une procédure d'urgence auprès du tribunal ;
- Faites un signalement de manière systématique.

Dans l'idéal, évitez de vous rendre au commissariat avec les enfants, ce lieu n'est pas adapté pour eux. À la place, vous pouvez appeler une patrouille pour faire constater les faits ou demander à avoir un.e policier.ère de contact et lui signaler les faits par mail. Pensez bien à tout noter, cela pourra toujours être utile à un moment.

LES CIRCULAIRES DU PARQUET

Les violences intrafamiliales sont à nouveau une priorité du Parquet, à ce sujet, notons deux nouvelles circulaires et une ancienne remise au goût du jour :

La COL 15/2020 : pour évaluer les risques

Outil que le policier doit remplir pour chaque dossier de violence

intrafamiliale et qui mesure les risques de récidive et d'aggravation de la situation.

La COL 20/2020 : la revisite

La victime est d'office recontactée dans les deux mois de son dépôt de plainte pour une situation actuelle. Dans beaucoup de cas, on remarque que le dépôt de plainte a calmé la situation.

La COL ITR : pour Interdiction Temporaire de Résidence

Pour 15 jours, prolongeable : le suspect DOIT quitter la maison.

Néanmoins, on constate que le Parquet rencontre des difficultés pour donner suite à ces circulaires. Les idées sont bonnes mais dans la pratique, les moyens (principalement en personnel) manquent et donc ces circulaires ne sont pas assez appliquées, surtout les ITR (Interdiction Temporaire de Résidence).

ASSISTANCE, AIDE ET ACCUEIL DES VICTIMES

Les buts sont identiques mais ce sont des entités séparées, qui arrivent à différemment moments dans la procédure.

En première ligne (au niveau de la police), il s'agit du Service d'Assistance Policière aux Victimes (SAPV). Il propose un soutien psychologique, dans l'urgence et à moyen terme et renseigne sur les procédures, les autres aides disponibles et le suivi du dossier.

En deuxième ligne (au niveau du Parquet), on retrouve le Service d'Accueil des victimes, organisé par arrondissement judiciaire. Ce Service sert à informer les victimes de traumatisme (agression, accident etc.) de l'avancement de leur dossier, par exemple celles qui se constituent personnes lésées à la suite d'une plainte à la police.

Enfin, vous pouvez aussi contacter le Service Laïque d'aides aux justiciables et aux victimes de faits infractionnels, qui s'adresse aux suspects et aux victimes et qui se trouve à Etterbeek (Boulevard Louis Schmidt, 87).

Pistes d'action et recommandations

De manière individuelle :

- Porter une plainte est un droit et aucun.e policier.ère ne peut en refuser ;
- Il est judicieux de préparer sa plainte avant d'aller au commissariat et d'y aller avec un maximum de preuves écrites (mails, sms, etc.).

De manière collective :

- Il est possible d'interpeller le comité P ou les bourgmestres, lorsque l'accompagnement des victimes ne se fait pas correctement ;
- Vous pouvez aussi demander (actions, pétition, etc.) à ce que les zones de police fassent appel à un soutien financier pour améliorer l'accueil des victimes ;
- Ou participer à sensibiliser les policier.ère.s aux violences intrafamiliales et post-séparation, certains commissariats de Bruxelles sont demandeurs.

CHAPITRE 5
L'expertise psychologique dans les
procédures judiciaires
Par Catherine de Voghel

Atelier du 18 juin 2022



PRÉSENTATION

Catherine de Voghel est psychologue clinicienne conventionnée et experte judiciaire (droits civil, protectionnel et pénal). Depuis une quinzaine d'années, elle travaille avec des femmes victimes de violences conjugales et intrafamiliales, principalement des mamans. Elle est aussi spécialisée dans les violences faites aux enfants – et pour tous types de violences, dont la manipulation. Catherine a également travaillé avec Médecins Sans Frontières en tant qu'ethno-psychologue, cette expérience lui a permis de découvrir d'autres mœurs et cultures.

INTRODUCTION

Le rôle de l'expert.e psychologique est de donner un avis et de conseiller le mandant/mandataire – qui peut être le SAJ, le SPJ, un.e juge, un.e magistrat.e –, en répondant aux questions posées à propos d'un enfant et de sa famille.

C'est le mandant qui intervient et non le ou la psychologue, qui n'est là que pour l'éclairer. Aussi, la psychologue a uniquement une responsabilité morale et finalement, c'est toujours le.la juge qui prend la décision. *Le juge est seul juge.*

Lorsque des bilans enfants/adolescent.e.s sont réalisés, comment prouver qu'iels sont victimes ?

Par l'utilisation de tests et d'entretiens non directifs avec l'enfant. Ensuite l'expert.e rédige un rapport, qui est remis au juge, au SAJ ou au SPJ, ainsi qu'à la maman si elle est à l'origine de la demande. Enfin, elle peut le transmettre à son avocat.e pour l'intégrer à son dossier.

Bon à savoir : en matière de séparation parentale, les psychologues marchent sur des œufs, car iels peuvent être sanctionné.e.s en cas de non-respect du *Code de déontologie des psychologues*⁷². Aussi, quand nous

72. Arrêté royal fixant les règles de déontologie du psychologue.

URL : https://www.compsy.be/assets/images/uploads/code_de_deontologie_fr_2018.pdf

intervenons, nous sommes obligé.e.s de rencontrer le père, qui en vertu de l'autorité parentale, doit au moins être prévenu que l'on voit son enfant. Il peut aussi s'y opposer et si la prise en charge continue malgré cela, il est en droit de porter plainte à la Commission des psychologues.

LES TROIS TYPES D'EXPERTISE

Expertise au protectionnel ou « bilan psychologique »

Rappel : au protectionnel (SAJ /SPJ) on parle du suivi psychologique/ bilan psychologique mais pas d'expertise.

Cette expertise concerne les mineurs en danger. Le code de l'aide à la jeunesse⁷³ précise que l'enfant est en danger lorsque son intégrité physique ou psychique est gravement compromise.

Bon à savoir : le ou la professionnelle ne doit pas être dans la liste des psychologues du SAJ ou du SPJ, vous pouvez choisir n'importe quel.e psychologue qui a un diplôme en psychologie (Licence ou Master) et lui demander de réaliser un bilan psychologique de votre enfant.

La violence psychologique est considérée comme une violence, même si elle n'est pas toujours facile à prouver. Elle peut être mise en évidence, notamment par un constat de présence de traumatismes psychiques. C'est (normalement) dans les compétences des psychologues de détecter les traumatismes. Aussi, au cours de ces expertises, on utilise des tests psychologiques qui ont pour but de démontrer les traumatismes. L'entretien avec l'enfant et/ou son parent protecteur permet de vérifier la présence de symptômes. Les rapports des psychologues sont souvent utilisés dans les dossiers.

Il y a une différence de niveau entre le SAJ et le SPJ : si un parent ne veut pas signer un accord proposé par le SAJ (par exemple, pour placer l'enfant), le dossier est renvoyé au Parquet et ensuite au SPJ.

73. Décret portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.
URL : https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/45031_006.pdf

Conseil : c'est parfois mieux de demander d'aller au SPJ –notamment si un enfant est en danger– pour que le dossier soit judiciaire avec certitude. Un.e juge de la jeunesse est alors nommé.e. Alors qu'entre le SAJ et le Parquet, il n'y a pas toujours de lien, au SPJ le dossier est judiciaire, c'est-à-dire lié à un.e juge.

Le dossier est clôturé à partir du moment où le SAJ estime que l'enfant n'est pas/plus en danger. Dans certains cas, SOS-enfants et le SAJ décident de ne pas renvoyer au Parquet, s'ils estiment qu'il n'y a pas de danger pour l'enfant –ils gardent alors le dossier.

Bon à connaître : *Décret de 2018 portant le Code de la Prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse*⁷⁴.

Dans les cas de plaintes pour violences conjugales : on va déposer plainte à la police et si des enfants sont présents dans la maison, le Parquet va recevoir le PV d'intervention et demander l'ouverture d'un dossier au SAJ. Ce n'est pas le cas si c'est un simple « différend familial » (désaccord sans violences).

À savoir : malheureusement, sur cent dossiers de violences conjugales et intrafamiliales, une grande majorité sont classés sans suite.

Est-ce qu'il y a des outils pour les expertises ?

Oui, nous devons utiliser des tests : questionnaires et tests projectifs (Rorschach, dessin de la famille, Patte noire, CAT, TAT, etc.). Cependant, beaucoup de psychologues, même expert.e.s, n'utilisent aucun test ou uniquement le dessin, sans toujours pouvoir les interpréter par manque de formation.

Le changement doit se faire au niveau des psychologues, psychiatres et des expertises psychologiques, car les expertises ont beaucoup d'importance puisqu'elles peuvent être utilisées comme preuves en justice. Tout va dépendre de la personne sur qui va tomber la mère, car tous.tes les psychologues ne sont pas compétent.e.s en la matière. Si les délégué.es du SAJ sont parfois hermétiques aux rapports faits par des psychologues, les juges suivent beaucoup ces expertises psychologiques,

74. Décret portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.
URL : https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/45031_006.pdf

aussi il est important qu'il y ait au moins un bilan enfant/adolescent réalisé par un.e psychologue.

Les expert.es ont une charte? Sont-ils.elles obligé.es de faire appel à SOS enfants ou autre?

Les psychologues doivent respecter le *Code de déontologie des psychologues*⁷⁵. Si un.e psychologue constate qu'un enfant est possiblement en danger, même s'il n'y a pas d'obligation à le faire (secret professionnel), il ou elle peut signaler le danger au Parquet, au SAJ ou à une équipe SOS-enfants. Si le signalement n'est pas fait au Parquet, le service qui le reçoit décide s'il fait appel à la justice ou non. Parfois il décrète que l'enfant n'est pas en danger et réalise un travail thérapeutique (individuel ou familial).

Conseil : vous pouvez faire vous-même la démarche à la police (plainte), mais avec une extrême prudence, afin de ne pas être accusée d'aliénation parentale ou autre. Pour prévenir cela, ne questionnez pas votre enfant et ne le filmez surtout pas en train de dévoiler des faits de violence, c'est le travail des policiers.es. Si vous avez filmé ou pris des photos, ne les montrez pas à un service SOS-enfants, au SAJ/SPJ ou à la Justice sans avoir consulté un.e avocat.e pénaliste. Et même dans ce cas, vous pourriez être accusée d'instrumentaliser votre enfant : on le croira moins et dans certains cas, il ne sera même pas entendu et donc, pas protégé.

N.B. : Ce sont les avocat.es qui doivent donner les pièces à l'expert, en tout cas au civil. Normalement, les avocat.e.s doivent tenir compte des pièces reçues, mais il ne faudrait pas que cela vous porte préjudice, ou à votre/vos enfant(s). Si vous faites des démarches au protectionnel, prenez un.e avocat.e spécialisé.e en droit de la jeunesse (et pas uniquement en droit de la famille). Au pénal, prenez un.e avocat.e spécialisé.e en droit pénal.

75. Décret portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.
URL : https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/45031_006.pdf

Quelles sont les lois auxquelles il est possible de faire appel au niveau des expertises ?

Il est possible de démontrer que l'expert.e n'a pas été impartial.e et de le ou la faire récuser. À ce sujet, voir la loi sur l'expertise : *articles 962 à 991 bis du code judiciaire section 6 l'expertise*. (7 pages - au civil).

Il arrive que des délégué.es du SAJ menacent des mères d'envoyer leur dossier au SPJ, mais selon mon expérience, l'enfant n'est pas plus protégé au SAJ et l'aide est une contrainte dans les deux cas. En théorie, le SAJ est un service d'aide volontaire, c'est-à-dire qu'il faut être d'accord avec l'intervention. Cependant dans les faits, si vous n'êtes pas d'accord avec leur proposition, le dossier sera judiciairisé au SPJ. Il s'agit donc bien de contrainte, voire de manipulation, car une fois que votre dossier arrive au SPJ, vous ne le contrôlez plus. Si votre enfant n'est pas en danger avec l'autre parent, nous recommandons de plutôt faire appel à un service de santé mentale ou un autre service de santé de première ligne. Si vous avez besoin d'aide au niveau éducatif, vous pouvez vous adresser par exemple à un.e psychologue (conventionné.e ou non), une A.S.B.L. d'aide aux mères ou à une AMO (Aide en milieu ouvert) qui est un service de prévention, non mandaté par le SAJ ou le SPJ.

SOS enfants n'a pas bonne réputation, pourquoi ?

Parce que certains intervenants commettent des violences institutionnelles. Tout comme le SAJ, le SPJ et les services mandatés, SOS-enfants organise des confrontations entre l'auteur de violence et la victime, sous couvert de « thérapie familiale » ou de « travail sur la coparentalité », et ce même en cas de violences post-séparation. Or, il faut éviter à tout prix la confrontation si vous ou votre enfant avez été victime du père car les violences psychologiques et la manipulation vont certainement se rejouer en séance. Au pénal, cette pratique n'existe pas, alors pourquoi organiser cela au protectionnel et au civil ? C'est un non-sens et cela va à l'encontre de la protection des victimes. Ces confrontations ne devraient jamais être obligatoires, surtout sous la forme de « thérapie ».

Il en est de même pour la médiation qui est déconseillée par la Convention d'Istanbul. Le risque est d'à nouveau traumatiser la victime, qui va se retrouver dans un état de sidération et de dissociation (voir les écrits de Muriel SALMONA et son site web⁷⁶).

Des expert.e.s, des médecins, des délégué.es SAJ/SPJ, des thérapeutes et des juges de la famille et de la jeunesse, commettent la même erreur de confrontation entre parent et enfant et entre ex-conjoints, alors que ces procédés ne sont pas en accord avec la Convention d'Istanbul. L'une des conditions pour la confrontation est de d'abord traiter le traumatisme chez la victime, pour qu'ensuite elle marque son accord (consentement) éclairé, en connaissance de cause. Mais avant toute confrontation, il faut surtout que l'agresseur cesse les violences ! La condition première étant de croire l'enfant lorsqu'il dénonce un de ses parents, afin de le protéger.

Dans le cas d'un inceste, vous pouvez porter plainte au pénal. Mais encore une fois, vous risquez d'être poursuivie pour « aliénation parentale », accusée d'incapacité pour cause de « dépression », « d'hystérie », de « relation fusionnelle avec l'enfant » ou de trop l'aimer. Cela apparaît noir sur blanc dans des rapports psychologiques et des rapports SAJ/SPJ et SOS-enfants partagés avec moi par des mamans – et justifie injustement des décisions de réduire ou supprimer l'hébergement chez elles.

Quels sont les dysfonctionnements ? Serait-il utile de déposer une plainte collective, pour en dénoncer certains ?

Oui, une plainte collective est utile si l'on apporte les preuves suffisantes aux yeux de la justice.

Cependant, contrairement à une audience publique au tribunal, les débats au SAJ et au SPJ se font à huis clos. Une solution pour que le SAJ puisse déterminer si un enfant est en danger ou non c'est de porter plainte à la Police, pour obliger le SAJ à investiguer.

Parmi les dysfonctionnements que l'on peut relever, il y a des mauvaises utilisations ou mauvaises communications des documents, très peu de communication des dossiers entre le SAJ, le SPJ et le

76. <https://memoiretraumatique.org>

tribunal civil ou pénal, parfois aussi une impossibilité de consulter son dossier au SAJ/SPJ. Par ailleurs, il n'est pas possible d'avoir des copies de rapport du SPJ ou SAJ, qui se contentent de lire le compte-rendu aux parents.

Si ces services se rendent compte d'un vécu de violence chez un enfant, ils doivent logiquement interpellier le Parquet. Néanmoins, ils ne sont pas formés et n'ont pas les compétences pratiques pour déterminer si un enfant est en danger ou non. Seul.e.s les psychologues habilité.e.s à faire des bilans sont compétent.e.s, or nos rapports sont parfois littéralement jetés à la poubelle par ces services (je le dis parce que c'est une situation que j'ai vécu plusieurs fois).

Pour que les psychologues soient mieux entendu.e.s, il serait préférable de travailler en équipe. Néanmoins dans les faits, nous sommes beaucoup d'indépendant.e.s à travailler seul.e.s, ce qui est aussi un avantage, puisque nous ne sommes pas rattaché.e.s à un service subsidié par le Ministère de la Justice ou la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le bilan doit comprendre au moins deux entretiens avec les enfants et une batterie complète de tests. L'examen psychologique comprend aussi une rencontre avec les parents si elle est demandée, ainsi que l'observation des relations parents-enfants. Souvent les expert.e.s observent que « tout se passe bien », mais certain.e.s n'ont pas conscience que ce n'est pas parce qu'un enfant est attaché à son parent, que celui-ci n'est pas violent. En effet, lors de ces séances, la violence est souvent invisible et invisibilisée.

Pour le dossier SAJ/SPJ, il faut demander un bilan avec du *testing*. Il s'agit d'un examen psychologique composé d'entretiens avec l'enfant et d'un testing (batterie de tests psycho-affectifs que l'on fait passer à l'enfant). Ce sont principalement les psychologues qui font ces tests, pas les pédopsychiatres. D'ailleurs, il faut donner une copie de son diplôme pour pouvoir louer ou acheter les tests.

À cause de problèmes de structure et du manque de formation, les avocat.e.s et psychologues ne font pas toujours bien leur travail. À partir de ses 12 ans, un enfant peut envoyer une lettre au juge, qui va l'auditionner. Si l'enfant a moins de 12 ans, une audition par un.e psychologue expert.e au civil peut être demandée par le/la juge. Les

avocat.e.s ne sont pas toujours au courant que cela peut se faire, nous conseillons de leur en parler.

Par exemple, une psychologue du PMS qui reçoit le dévoilement de l'enfant sur des violences, est parfois la première à avoir reçu les confidences. Elle sera donc une personne clé dans le dossier, pour autant que les intervenant.e.s en tiennent compte. Les policier.ère.s et le Parquet relèveront son témoignage, mais pas le SAJ/SPJ qui n'a pas le temps (trop de dossiers et pas assez de délégué.e.s).

Une des solutions serait de former tous.tes les professionnel.le.s, principalement les psychologues universitaires – surtout que des masculinistes enseignent l'aliénation parentale dans les universités. Aussi, les avocat.e.s, juges et d'autres professionnel.le.s continuent d'être formé.e.s dans ce prisme d'idées masculinistes. Il faut ensuite rappeler à ces diplômé.e.s qu'il faut se baser sur des faits concrets ainsi que sur la parole des enfants et pas uniquement sur des pseudo-théories.

Un autre exemple qui montre les dégâts de ces enseignements universitaires : certain.e.s expert.e.s psychologues accusent les mères d'être trop fusionnelles avec leur fils, qui vivrait un « complexe d'Œdipe »⁷⁷. Leur psychodiagnostic est le suivant : l'enfant est névrosé – rappelons que ce terme date de l'époque de Freud et est aujourd'hui considéré comme obsolète – et accuse faussement son père d'être maltraitant dans le but de se rapprocher de sa mère. Sur cette base, l'expert préconise l'augmentation de l'hébergement de l'enfant chez le père. Or, l'enfant dénonce des violences physiques, psychologiques ou sexuelles, dont l'expert.e d'obédience psychanalytique ne tient généralement pas compte.

Attention, il n'est pas possible d'enregistrer les entretiens avec l'expert.e, mais comme plusieurs ne travaillent pas pour l'intérêt supérieur de l'enfant, certaines mamans enregistrent quand-même. Cependant, ces enregistrements ne peuvent pas être utilisés en justice, car ce sont des entretiens dits *confidentiels* et donc couverts par le secret professionnel.

Il existe une liste officielle des expert.e.s : il faut avoir le diplôme de psychologie et le certificat en expertise – c'est le Ministère de la

77. La théorie freudienne est basée sur le mythe d'Œdipe, qui a eu des relations sexuelles avec sa mère et a tué son père. Selon Freud, l'enfant autour de 3 ans rêverait de se marier avec sa mère et d'anéantir son père.

Justice qui organise cela. Les psychologues (et encore actuellement des non-psychologues, s'ils exercent l'expertise depuis au moins 15 ans) reçoivent un numéro et sont sur cette liste, iels doivent avoir prêté serment auprès de la cour d'appel. Les expert.e.s peuvent être radié.e.s définitivement de la liste officielle s'iels commettent des fautes déontologiques importantes.

Si on travaille en équipe on peut organiser des réunions de synthèse entre différent.e.s intervenant.e.s, en présence du ou de la déléguée SAJ/SPJ, de l'éducateur.ice référent.e de l'enfant etc. – des conclusions sont rédigées sur la base de cette réunion. Les psychologues indépendant.e.s ne font généralement pas ce travail, car il n'est pas rémunéré. Les bilans quant à eux sont faiblement rémunérés par le SAJ/SPJ, et donc les psychologues ne le font pas ou peu sérieusement. Il s'agit d'un dysfonctionnement de plus.

Si l'agresseur utilise des insultes, il s'agit de violence conjugale post-séparation et non d'un conflit. Vous pouvez synthétiser le dossier pour faciliter la tâche de l'avocat, mais vous devez absolument garder toutes les preuves (e-mails, SMS etc.). À côté d'un bon dossier, il faut surtout des avocat.e.s en béton. En effet, si votre avocat.e ne plaide pas votre dossier, c'est mal parti car malheureusement les juges ne lisent pas ou très peu l'entièreté des dossiers car ils sont souvent débordés.

L'expertise civile

En cas de séparation et de divorce, l'expertise civile sert à déterminer l'hébergement de l'enfant

Elle peut être de trois types : classique, collaborative ou thérapeutique.

Plusieurs questions sont posées par le juge, notamment sur l'hébergement de l'enfant.

Le mandant est ici le tribunal de la famille.

Problème : il n'y a pas de canevas (de règles à suivre) pour les expert.e.s, tout au plus ils doivent répondre aux questions du juge (mission d'expertise).

Tout se fait en transparence et la/le psychologue ne peut pas faire primer l'opinion d'une des deux parties, il doit avoir une position neutre et impartiale.

Bon à savoir : il n'y a pas de traces écrites dans le cas des expertises thérapeutiques, cela peut poser un problème par la suite.

Est-il possible de plainte à la Commission des psychologues?

Il est possible d'invalider un rapport, mais c'est l'avocat.e qui doit invoquer la procédure.

Question : si plusieurs mamans ont le/la même expert.e : peuvent-elles faire une plainte collective si cet.te expert.e a des mails privés avec une des parties dans lesquels il/elle dit qu'il/elle va l'aider ? – donc si fautes graves ?

Il est possible de dénoncer à la Commission des psychologues, de regarder les missions de l'expert.e et voir s'il/elle s'en est éloigné. Porter plainte à la commission des psychologues mais aussi auprès du juge (saisine du juge : lui envoyer un courrier). Il y a une loi sur l'expertise et l'expert.e doit respecter cette loi, sinon il/elle peut se faire récuser.

Il est possible de refuser une expertise avec un.e avocat.e et en utilisant la Convention d'Istanbul, en évoquant des difficultés financières etc.

Au civil également, ils forcent les victimes à être confrontées aux agresseurs (voir plus haut).

Question : "Les psychologues suivent l'avis des enfants : est-ce une bonne chose ?" Oui, à condition que ce soit dans l'intérêt de l'enfant. Car les enfants ne sont pas toujours en mesure de comprendre l'impact des violences psychologiques/physiques ainsi que les traumatismes pour le futur.

Mais si le père sent que le/la psychologue n'est pas un.e allié.e pour lui, il va essayer de changer de psychologue et faire empêcher l'expertise par l'intervenant.e. Il faut donc faire attention à cela.

Les mamans doivent arrêter de trop compenser mais comment ?

Le problème c'est le patriarcat – c'est la structure. C'est donc au niveau politique qu'il faut changer les choses, mener des actions collectives.

Il faudrait aussi répertorier les violences psychologiques dans la loi, car toutes ces « petites » (ou grandes) violences quotidiennes impactent et impacteront l'enfant. Individuellement, ces violences ne sont pas prises au sérieux car elles ne sont pas considérées comme assez « importantes » puisqu'elles relèvent de la sphère privée.

Que faire pour éviter un classement sans suite ?

Il faut un faisceau de preuves. La parole de l'enfant uniquement n'est pas suffisante. Dans le cas de violence sexuelles, les preuves ADN sont importantes.

Contradiction : en justice on ne suit pas réellement l'intérêt de l'enfant et les droits des pères sont souvent considérés comme plus importants que les droits des enfants ou des mères. Des associations comme SOS-papas ont réussi à les faire passer pour des victimes aux yeux du public, y compris des avocats et des juges. Cela contribue également à invisibiliser les violences faites aux femmes et aux enfants.

Il est possible de faire passer des tests aux enfants mais pour les petits qui n'ont pas encore accès au langage, les questionnaires ne sont pas utilisables. Normalement, les parents sont rencontrés séparément mais ça n'est pas le cas chez toutes les psychologues. Pour les petits, il est conseillé d'observer les relations et les interactions parents/enfants.

L'expertise collaborative intervient lorsqu'il y a rupture de lien avec l'un des parents. Elle implique d'organiser une rencontre entre le parent et l'enfant et de mettre l'enfant en confiance en amont.

Une expertise dure en moyenne six à huit mois, mais les psychologues peuvent demander une prolongation de la durée de l'expertise.

Les différents rapports attendus par le juge de la Famille sont :

- Rapport intermédiaire
- Rapport préliminaire

- Notes de faits directoires (observations des parties et des avocats à la suite de la réception du rapport préliminaire)
- Rapport final

L'audience se fait sans l'expert.e qui n'est pas convié.e a priori, sauf s'il y a des difficultés au niveau de l'expertise. Si ce n'est pas une audience publique et qu'il/elle n'est pas convié.e, il ou elle ne peut pas venir.

Exemples de questions posées au civil : toutes les garanties sont-elles mises en place pour le passage à un hébergement égalitaire ? Quid du droit de visite d'un parent ou grand-parent, déficient (maladie mentale, alcoolisme...) ou non ? L'enfant (et les parents) est-il prêt pour une reprise de contact après rupture des liens à la suite de la séparation du couple ?

Expertise au pénal : cas d'enfants ou d'adolescents victimes, témoins ou auteurs de maltraitance et/ou d'abus sexuels

Les mandants sont le Parquet ou le/la juge d'instruction. C'est le Parquet qui décide s'il y a une expertise ou pas.

Les cas de violence sur enfant devraient être traités par le pénal, pas par le civil. Donc si le dossier est au civil, il faut intenter une action au pénal en parallèle. Cela coûte de l'argent à l'État qui finance les expertises pénales dans tous les cas (alors que les expertises civiles sont payées par les parents ou par le bureau d'assistance judiciaire en cas de faibles revenus). L'expertise pénale permet de protéger les enfants, mais cela ne suit pas toujours au niveau judiciaire. Cependant, elle reste une porte d'entrée à la suite de l'audition vidéo-filmée de l'enfant. Il est en effet possible que le Parquet en tienne compte et avise le juge de la Famille qui doit déterminer l'hébergement ou les visites des enfants chez chacun des parents.

L'expertise pénale : c'est quand le/la psychologue expert travaille avec le Parquet. On assiste à l'audition et on donne notre avis concernant la crédibilité de l'enfant – l'analyse de crédibilité est une preuve en justice.

Les enfants entendus en audition vidéo-filmée sont : victimes, témoins ou suspects. Les mineurs suspects sont entendus de manière

classique, au même titre que les victimes et témoins.

Les majeurs suspects, eux, sont entendus selon la Loi Salduz qui dit que tous les suspects de délit ou de crime ont droit à un.e avocat.e. En Belgique, les suspects sont parfois mieux protégés que les victimes, qui doivent prouver qu'elles sont bien victimes, alors que le suspect ne doit pas forcément prouver qu'il n'est pas auteur des violences.

Le problème est qu'on ne dit pas à la victime qu'elle a droit à un.e avocat.e – conseil aux victimes : prenez un.e avocat.e !

L'expert.e donne un avis au mandant et reçoit un réquisitoire, pour répondre aux questions posées par le/la magistrat.e.

Éclairer un.e magistrat.e dans sa tâche est une responsabilité morale. C'est le mandant qui prend la décision, pas l'expert.e qui se contente de donner un avis (par exemple : l'enfant présente des troubles anxieux/un traumatisme). Il ne peut pas « dire le droit » donc ne peut pas proposer de solutions, comme une sanction pénale pour le suspect. En revanche, les psychologues peuvent conseiller un suivi psychologique de la victime et éventuellement un éloignement du suspect pour le bien-être psychologique de la victime (cf. Circulaire Col 4 en matière de violence dans le couple⁷⁸ : c'est l'auteur de violences qui doit quitter le domicile, ce qui dans la pratique n'est quasiment jamais appliqué).

Quand l'avis de l'expert.e n'est pas positif, c'est compliqué pour la victime.

Exemple : l'expert.e accuse la mère d'aliénation parentale. Dans ce cas, vous pouvez vous porter partie civile et demander une contre-expertise. Principalement au civil mais aussi au pénal, le rôle de l'expert.e est très important, son avis est suivi dans la très grande majorité des cas.

À condition que les parents soutiennent l'enfant, ce qui n'est pas toujours le cas, la police et le Parquet prennent la situation plus au sérieux quand l'auteur présumé des faits est un inconnu ou un membre de la famille élargie (grand-père, oncle, etc.). Mais quand ce sont des violences intra-familiales, dans la famille proche (parent/enfant ou frère/sœur) c'est plus difficile à prouver. Souvent c'est la parole de l'un contre celle de l'autre...

78. Circulaire col 4/2006 (révisée le 12.10.2015) – Circulaire commune du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple.
URL: https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/col42006_fr.doc.pdf

CHAPITRE 6

“Comment faire appliquer la convention d’Istanbul ou les textes internationaux dans nos requêtes en justice?”

Par Selma Benkhelifa

Atelier 6 du 24 septembre 2022



La Convention d'Istanbul a été adoptée le 7 avril 2011. Elle a été ratifiée par la Belgique le 14 mars 2016. Toutefois, elle est peu appliquée et connue. Elle est composée de quatre piliers (les 4P) : la Prévention, la Protection des victimes, les Poursuites des auteurs et la Politique intégrée.

LA PRÉVENTION

La Convention insiste beaucoup sur la prévention. Cela implique pour les États parties de prendre les mesures suivantes :

- Former les professionnel.le.s qui sont en contact étroit avec les victimes ;
- Mener régulièrement des campagnes de sensibilisation, y compris dans les écoles, sur l'égalité des sexes et la résolution non violente de conflit dans les relations interpersonnelles ;
- Mettre sur pied des programmes thérapeutiques pour les auteurs de violences domestiques et pour les délinquants sexuels ;
- Travailler étroitement avec des ONG ;
- Associer les médias et le secteur privé à l'élimination des stéréotypes de genre.

Nous constatons que nos Gouvernements ont des obligations mais ne les remplissent pas. Ils font référence très aisément à la Convention d'Istanbul lorsqu'il s'agit de crimes d'honneur ou des mutilations génitales féminines (MGF) mais ne la mobilisent plus lorsqu'il est question de violences domestiques au sein de ces mêmes pays.

« C'est toujours pire chez les autres! »

PROTECTION DES VICTIMES

La protection des victimes concerne les violences physiques et psychologiques. Les pays signataires de la Convention doivent :

- Donner à la police le pouvoir d'éloigner un auteur de violence domestique de son domicile. De plus, dans les situations de danger immédiat, la police doit être à même de garantir la sécurité de la victime. Cela se fait souvent en imposant à l'auteur une mesure d'éloignement de la victime et en lui enjoignant de quitter son domicile pour une période donnée ;
- Assurer l'accès à des informations pertinentes : généralement, les victimes sont traumatisées après un épisode de violence et doivent pouvoir accéder facilement, c'est-à-dire dans un langage compréhensible, à des informations claires et concises sur les services à leur disposition ;
- Fonder et répartir des refuges sur le territoire, facilement accessibles et en nombre suffisant. La répartition doit prendre en compte que les victimes sont issues de milieux sociaux très variés, aussi, les refuges doivent être tout aussi accessibles aux femmes venant des zones rurales qu'à celles vivant en ville ou encore à celles qui portent un handicap ;
- Au niveau national, mettre en place des services d'assistance téléphonique gratuits 24/7 – ces lignes téléphoniques destinées aux victimes de violences, doivent les orienter vers le.s service.s dont elles ont besoin. Elles sont indispensables, car elles dispensent des conseils spécialisés immédiats et orientent les victimes vers un lieu sûr en cas de danger ;
- Créer des centres de crises, facilement accessibles, pour les victimes de viols et de violences sexuelles : ces centres prodiguent des conseils médicaux immédiats, dispensent des soins en cas de traumatisme et assurent des services de médecine légale. Ils sont extrêmement rares en Europe : il est donc important de les généraliser ;
- Veiller à ce que les victimes soient informées de leurs droits et qu'elles sachent où et comment obtenir de l'aide.

En théorie, cette convention fait rêver. Pourtant dans les faits, nous constatons une banalisation systématique des violences psychologiques. Par exemple, le Parquet de Bruxelles a adopté une circulaire, disant qu'ils ne poursuivaient plus pour menace et harcèlement (ce qui concerne majoritairement le harcèlement d'hommes sur des femmes). Quant au harcèlement subi par les femmes sur les réseaux sociaux, il est encore moins pris au sérieux.

« Monsieur ne présente pas un danger pour la société, mais il y a un risque de récidive sur la femme et les enfants ».

Souvent, lorsque les femmes veulent porter plainte pour ce type de violences, on leur répond qu'on ne peut rien faire avant qu'il y ait un passage à l'acte.

« Avant le passage à l'acte, on ne peut rien faire »

Des menaces ne représentent donc pas un danger pour les victimes. L'auteur des victimes doit passer à l'acte pour que cela soit pris en considération par la justice. Mais parfois, il est trop tard. Cette situation est grave et doit changer. En effet, étant donné que dans la grande majorité des féminicides, au moins vingt plaintes ont été déposées par la victime avant le passage à l'acte de l'agresseur, le harcèlement doit être pris au sérieux. Surtout qu'en théorie, les menaces sont identifiées comme des infractions par le code pénal. C'est l'occasion de le rappeler : n'oubliez pas que les policiers sont dans l'obligation de prendre les plaintes, même les plus farfelues.

Cependant, la justice a encore du mal à accepter l'idée que ce qui se passe dans le foyer, regarde aussi la société. Ainsi, les juges peuvent considérer qu'un homme ne représente pas un danger pour la société et peuvent admettre en même temps qu'il y a un risque de récidive sur sa conjointe et ses enfants. C'est absurde, car cela laisse entendre que sa conjointe et les enfants se trouvent en dehors de la société.

Un autre exemple qui montre l'absurdité de la situation : pendant le COVID, il y a eu un pic dans les violences conjugales. Un numéro

d'assistance téléphonique gratuit (080030030 pour les francophones et 1712 pour les néerlandophones) a alors été proposé pour les victimes. Cependant, quand ces femmes appelaient, elles n'avaient pas de réponses ni aux mails ni aux appels. Est-ce un manque de moyen ? Non, c'est juste une question de priorité !

Aujourd'hui, nous sommes face à un manque d'information énorme. Par exemple, les femmes victimes de viols ne savent pas où aller ; lorsqu'elles se rendent dans un commissariat et sont reçues par des policiers.ère.s non formées sur cette thématique, elles risquent un mauvais contact à travers lequel elles vont revivre le traumatisme.

Conseil : dans le cas où vous êtes victimes de viol, rendez-vous de préférence dans un centre de prise en charge des victimes de violences sexuelles (CPVS). En effet, l'accueil des victimes est appréhendé différemment et il est possible de déposer plainte directement sur place et auprès d'un.e policier.ère formé.e à cette prise en charge.

Il faut se diriger dans un premier temps vers un centre, c'est à celui-ci d'appeler le commissariat et de demander un rendez-vous avec une commissaire femme. L'accueil de la victime sera appréhendé différemment.

POURSUITES DES AUTEURS

La Convention définit et pénalise les diverses formes de violence à l'égard des femmes, ainsi que la violence domestique.

Pour lui donner effet, les États parties doivent éventuellement introduire de nouvelles infractions, parmi lesquelles : la violence psychologique et physique, la violence sexuelle et le viol, la persécution, les mutilations génitales féminines, les mariages forcés, l'avortement et la stérilisation forcée.

En outre, les États parties devront veiller à ce que la culture, les traditions ou l'« honneur » ne soient pas considérés comme des justifications de ces comportements.

Une fois ces nouveaux délits introduits dans les ordres juridiques nationaux, il n'y a plus aucune raison de ne pas poursuivre les auteurs de violence. Bien au contraire, les États parties prendront tout un arsenal

de mesures pour que l'on enquête effectivement sur toute allégation de violence.

En conséquence, les forces de l'ordre devront répondre aux appels à l'aide, collecter les preuves et évaluer le risque de violence pour protéger convenablement la victime.

En outre, les États parties devront garantir que les droits des victimes soient respectés à toutes les étapes de la procédure et que toute victimisation secondaire soit évitée aux victimes.

Pourtant, en pratique, encore une fois rien n'est respecté. Notre société patriarcale banalise les violences faites aux femmes et les tribunaux sont des lieux où les victimes sont à nouveau exposées aux violences de l'ex conjoint.

Comme nous pouvons le constater, c'est au GREVIO de faire l'enquête. La Convention d'Istanbul est peu respectée, que ce soit au sujet du harcèlement, des menaces de mort ou autre, il faudrait pouvoir mettre les agresseurs sur écoute. Il y a des moyens pour faire cela – la preuve en est que les hébergeur.se.s du Parc Maximilien ont été mis.e.s sur écoute –, cela s'apparente sans nul doute à des violences structurelles. Ne rien faire, est aussi un choix de société.

Par la ratification de cette Convention, la Belgique devrait aussi garantir que les victimes ne seront pas davantage traumatisées par le processus. Or, presque toutes les mères qui ont subi des violences, attestent que le trauma a continué jusque devant les tribunaux.

Les juges sont perçu.e.s par les mères, comme insensibles et très froid.e.s dans leur façon de s'adresser au justiciable. En réalité, iels sont très peu formé.e.s aux violences et ne perçoivent pas immédiatement que les auteurs instrumentalisent les enfants et la justice pour continuer à exercer leurs violences.

«Votre fils a 12 ans, il peut se défendre lui-même contre son père»⁷⁹

Aussi, les nombreux témoignages montrent que les mamans solos finissent pas devenir expertes sur la manière de fonctionner des juges et des avocat.e.s. Ce savoir est arrivé avec l'expérience de celles qui

79. Phrase prononcé par une magistrate lors d'une audience

subissent les violences post-relation au quotidien. Pour visibiliser cela, il faut donner aux mères les moyens de devenir des voix politiques.

Et enfin, en Belgique, il n'y a pas de centralisation des dossiers entre les tribunaux : une affaire qui est à la fois au pénal et au civil sans mesure d'urgence alors qu'il y a des violences domestiques par exemple. La seule issue serait soit d'avoir un tribunal qui traite uniquement de la question des violences ou soit de prévoir une mesure d'urgence dans les tribunaux au civil lorsqu'il y a une plainte au pénal.

POLITIQUE INTÉGRÉE

La Convention demande aux institutions de travailler en plus étroite collaboration avec les ONG.

Par ailleurs, elle recommande aux gouvernements de travailler davantage avec les associations, de créer un lien étroit avec le travail de terrain. Dans ce cas, il faudrait que les expertises des associations spécialisées (les associations féministes) soient davantage reconnues. En Belgique, lors de la législature 2019-2024, en région bruxelloise et au niveau fédéral, les Secrétaires d'État, Madame Nawal Ben Hamou et Madame Sarah Schlitz ont veillé à régulièrement consulter les associations pour mettre en place leur politique d'action en faveur des droits des femmes (le plan gender mainstreaming et le plan d'action nationale de lutte contre les violences basées sur le genre (fédéral), le plan d'action de soutien à la monoparentalité en région bruxelloise). Ce sont de bonnes initiatives mais il faut à présent interpeller les autres représentants politiques sur les actions promises afin de prévenir des violences domestiques et de protéger les victimes. Il est important de s'organiser en collectivité pour porter l'expérience de terrain vers les représentants politiques et veiller à ce qu'elles et ils remplissent leurs engagements politiques tout en respectant les conventions internationales et européennes.

PERSPECTIVE DE GENRE

Le genre englobe l'ensemble des stéréotypes liés au sexe d'une personne : *les filles aiment le rose, les garçons aiment le bleu*. Cela a des impacts importants dans la société, les petites filles/femmes et les petits garçons/hommes étant réduit.e.s aux comportements que l'on attend d'eux et elle. En matière d'égalité, il est donc impératif de prendre en compte le genre.

Concernant la perspective de genre, la Convention prévoit qu'on ne saurait combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en négligeant les questions d'égalité des sexes.

En effet, les femmes sont souvent victimes de violence en raison de leur sexe ; et certains types de violence, en particulier les violences familiales, touchent une grande majorité de femmes. En conséquence, la Convention inscrit l'élimination de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, dans le cadre de l'objectif d'une égalité de droit et de fait.

Dans son préambule, elle reconnaît d'ailleurs la nature structurelle d'une telle violence, qui est la conséquence des relations de pouvoir inégalitaires entre femmes et hommes et qui entrave le plein épanouissement des femmes. Pour combattre ces inégalités, la Convention demande aux États de mettre en œuvre des politiques d'égalité entre les femmes et les hommes et de favoriser l'autonomisation des femmes.

Il ne s'agit pas de traiter les femmes comme des victimes impuissantes, mais de leur donner la capacité de reconstruire leur vie. "Elle reconnaît aussi que la violence domestique fait d'autres victimes, comme les garçons et les hommes, et notamment les gays, les personnes transgenres ou les hommes qui ne se conforment pas à un comportement jugé acceptable par la société."⁸⁰

Pour mettre en place des politiques préventives en matière de genre, il faut former à la problématique des stéréotypes aussi tôt que possible (EVRAS) et plus particulièrement dans certains secteurs clés : enseignement, médecine, médias, etc. Aussi, les associations doivent être

80. <https://www.coe.int/fr/web/gender-matters/council-of-europe-convention-on-preventing-and-combating-violence-against-women-and-domestic-violence>

reconnues comme expertes et doivent être financées par l'État pour contribuer à cette mission.

FEMMES MIGRANTES

Une brochure de l'association de la Voix des Femmes est consacrée à analyser la Convention d'Istanbul sous le prisme des femmes migrantes. Elle s'appuie sur le travail de terrain notamment leur accompagnement social et juridique du public des femmes migrantes⁸¹.

Les femmes migrantes avec ou sans papiers et les femmes demandeuses d'asile, sont particulièrement vulnérables aux violences sexistes. Si les raisons qui les poussent à quitter leur pays sont très variées, ces groupes courent un risque accru d'être victimes de violences ou de se heurter à des difficultés pour y répondre.

C'est pourquoi la Convention interdit notamment de prétexter du statut de migrante ou de réfugiée pour procéder à une quelconque discrimination dans la mise en œuvre de ses dispositions. Plus encore, tenant compte des besoins des personnes vulnérables, elle demande aux États de prendre des mesures pour prévenir cette violence et aider les victimes.

En outre, «la Convention contient des dispositions spécifiques qui concernent les femmes migrantes (Article 59 et 60). Dans le domaine des migrations et de l'asile, la Convention d'Istanbul exige en effet que les lois relatives au statut de résident et les procédures d'asile ne négligent pas la situation des femmes qui vivent dans une relation violente, qui sont victimes de violences sexuelles ou qui subissent d'autres formes de violences fondées sur le genre»⁸².

À titre d'exemple, elle introduit la possibilité d'accorder aux femmes migrantes, victimes de violences et dont le statut dépend de celui de l'époux ou du partenaire, un permis de séjour propre si la relation cesse.

81. Maria Miguel-Sierra & Isabelle Carles «La Convention d'Istanbul et les violences fondées sur le genre à l'égard des femmes migrantes» URL : https://lavoixdesfemmes.org/wp-content/uploads/2021/05/VdF_convention_A4_web_PUBLICATION.pdf

82. Maria Miguel-Sierra & Isabelle Carles «La Convention d'Istanbul et les violences fondées sur le genre à l'égard des femmes migrantes» URL : https://lavoixdesfemmes.org/wp-content/uploads/2021/05/VdF_convention_A4_web_PUBLICATION.pdf

Cette mesure permet à la victime de mettre fin à son couple, sans pour autant perdre son statut en matière de séjour.

En outre, elle crée l'obligation de permettre aux victimes migrantes qui ont quitté, sans y revenir, le pays où elles avaient immigré pour cause de mariage forcé dans un autre pays, de recouvrer leur statut de résidence.

Pourtant la loi belge prévoit :

1. Que la violence doit être prouvée (et il est bien difficile de prouver ce qui se passe dans la sphère privée) ;
2. Que les femmes migrantes ne peuvent pas dépendre de la sécurité sociale

Donc la loi belge ne protège pas les femmes sans-papiers.

ONG

La Convention reconnaît le travail des ONG et demande qu'elles bénéficient d'une aide politique et financière plus soutenue.

Certaines de ses dispositions obligent les parties à encourager et à soutenir l'action des ONG en finançant leur expertise, en les associant comme partenaires à la coopération inter-organismes et en soutenant leurs initiatives de sensibilisation.

Comme évoqué précédemment, nos dirigeantes veillent à consulter et à inclure dans les groupes de travail les associations de terrain concernant la question des droits des femmes et de la lutte contre les violences liées au genre.

ENFANTS

Concernant les enfants, la Convention se montre ferme : elle affirme que l'exposition à la violence et à des abus physiques, sexuels ou psychologiques, a de graves conséquences sur les enfants, qu'elles provoquent la peur, causent des traumatismes et ont des effets délétères sur le développement. Aussi, la violence à l'égard des femmes et la violence

domestique, sous leurs formes directes ou indirectes, peuvent entraîner des conséquences dangereuses pour leur santé et leur vie.

Dans les cas de violences domestiques, elle reconnaît que les enfants n'ont pas besoin d'être directement touchés pour en être victimes : le fait d'être témoin de violences est tout aussi traumatisant.

La Convention porte sur diverses formes de violence à l'égard de femmes et de violence domestique. Les victimes sont généralement des jeunes filles et des femmes de tous âges.

La Convention prévoit de/d' :

- Offrir des services d'aide spécialisés aux femmes victimes de la violence sexuelle et à leurs enfants, ainsi que de leur offrir un logement sûr ;
- Veiller à ce que les droits et besoins des enfants témoins soient pris en compte dans le cadre des mesures de protection et d'aide aux victimes ;
- Veiller à ce que les épisodes très violents contre les femmes et les violences domestiques soient prises en compte pour décider de la garde et des droits de visite.

Dans le domaine des poursuites, la Convention prévoit de :

- Pénaliser l'acte consistant à forcer intentionnellement un enfant à se marier, ou à entraîner l'enfant dans un autre pays pour le forcer à contracter un mariage ;
- Veiller à ce que la législation pénale couvre l'incitation de l'enfant à commettre des crimes d'honneur ;
- Veiller à ce que les enfants victimes et témoins bénéficient de mesures de protection spéciales à tous les stades de l'enquête et de la procédure judiciaire.

Bon à savoir : un dossier classé sans suite ne veut pas dire que les violences subies ne sont pas réelles. On peut contester ce jugement, notamment en faisant appel à la Convention d'Istanbul.

Pistes d'actions collectives

- Introduire systématiquement des références à la Convention dans les conclusions déposées en droit de la famille ;
- Poser des questions préjudicielles sur le respect de la Convention et son adéquation avec la loi belge, par exemple sur l'hébergement égalitaire ;
- Introduire une plainte collective pour le non-respect de la Convention ;
- Exiger que les attestations des ONG spécialisées soient considérées comme des preuves ;
- Réclamer des subsides pour les ONG sur base de la Convention ;
- Dresser une liste de juges, avocat.e.s et expert.e.s, qui ne respectent pas cette Convention ;
- Prévoir des statistiques : il faut qu'on arrive à se coordonner pour que les mères et les associations déposent des plaintes. Aussi, pour que celles-ci aient plus de poids, le secteur associatif doit s'armer de statistiques précises, qui permettront une vision claire et documentée de ce que vivent les mamans solos en Belgique ;
- À qui se plaindre des juges et des avocat.e.s ? Pour un juge, il faut s'adresser au conseil supérieur de la justice et pour l'avocat.e, il faudra se plaindre auprès du bâtonnier ;
- Commanditer des études qui démontrent que les fausses plaintes sont très minimes et que de nombreuses plaintes sont classées sans suite ;
- Une association pourrait porter plainte contre l'État en invoquant que les obligations de la Convention ne sont pas respectées dans la pratique et cela serait légal ;
- Faire reconnaître les violences économiques. Par exemple, en Tunisie, les violences économiques sont perçues comme des violences faites aux femmes. De ce fait, ne pas payer de pension alimentaire est condamnable et perçu comme une violence faite aux femmes ;
- En tant que collectif, nous pourrions lire les rapports alternatifs d'autres pays et en faire des résumés pour le site internet des Mères Veilleuses, cela permettrait de comparer les progrès et d'alimenter nos politiques en bonnes pratiques.

Conclusions

Connaître ses droits, est la première étape pour se défendre face à la Justice et ses institutions. En effet, la non connaissance de ses droits et des procédures, est une difficulté récurrente pour les mères célibataires. La plupart des femmes qui demandent de l'aide à l'association Des Mères Veilleuses, arrivent en dernier recours et y voient une ultime chance de faire entendre leur détresse : elles nous arrivent désenfantées, ruinées ou en dépression. Alors, le collectif leur redonne du courage et devient l'unique solution à un problème qu'elles analysent comme structurel et non individuel ; ensemble, elles se rendent compte qu'elles vivent la même expérience. Les ateliers sur lesquels a été construit ce guide, ont permis aux mères de constater la normalisation des violences, d'extérioriser leur souffrance et de réfléchir ensemble à des actions collectives.

Les six chapitres de ce guide d'autodéfense juridique et psychologique donnent aux lecteur.rice.s les clés pour se familiariser avec les cultures des mondes psychosociaux et judiciaires et des notions telles que les mécanismes des violences, les concepts utilisés à tort pour discréditer la parole des victimes comme celui de *Syndrome d'aliénation parentale* ou de *mère fusionnelle*, les Conventions internationales et lois nationales dans le domaine du droit familial, les instances judiciaires, etc. Par ailleurs, cet outil met à disposition une grille de lecture qui tient compte des violences post-séparation. Enfin, on y trouve des conseils bienveillants et des points de vigilances, qui permettent de déculpabiliser les victimes, leur redonner confiance en elles face aux violences structurelles, prendre de meilleure décision et de conscientiser la force de l'action collective pour un changement structurel.

Ce qui traverse l'ensemble des ateliers et des chapitres, c'est la constance des stéréotypes sexistes dont les mères sont victimes et de comment ils s'inscrivent dans le droit. Les slogans antiféministes ont

d'ailleurs donné lieu à des débats parlementaires, qui ont abouti à des lois qui prônent l'égalité en surface, mais qui ne tiennent pas compte des violences dans les faits. Ces lois ont des conséquences dramatiques pour les victimes, puisque qu'elles permettent aux auteurs de violence d'instrumentaliser la justice et de continuer à exercer leur domination en toute impunité. Aussi, la justice invisibilise les violences domestiques et post-séparation, par manque de moyen ou de formation.

Les contributions des mères et des différentes animatrices de ces ateliers, sont un moyen de contrer ces violences dites structurelles, institutionnelles ou institutionnalisées. Par ce guide et dans l'esprit de notre association, les mères se sont approprié le collectif, afin de construire un discours politique qui porte leur parole et celle de leurs enfants. Ce projet permet aux mères de devenir des sujets politiques, à la façon de Fatima Ouassak lorsqu'elle a créé le *Front de Mères* en France, un syndicat de parents de milieux populaires. Dans le cadre de nos missions, nous veillons à ce que cette parole se construise en s'appuyant sur des études, des faits et des conventions qui tiennent compte des violences domestiques et post-séparation, telle que la Convention d'Istanbul ou la CEDAW.

Cet outil n'a pas prétention à remplacer les accompagnements juridiques et sociaux nécessaires lors d'une séparation, mais à compléter le travail des professionnel.le.s de ces domaines, à les outiller dans une approche de défense des droits des mamans solos.

Ce guide pourra être amendé et réédité, au fil du temps et selon les besoins exprimés par les mères monoparentales et de leurs enfants ou les professionnel.le.s qui les accompagnent. Des Mères Veilleuses est une association en pleine évolution, mais qui souhaiterait ne plus avoir à exister, car sa raison d'être provient essentiellement de l'expérience des mères violentées dans le cadre des procédures judiciaires. Le travail Des Mères Veilleuses repose entièrement sur du bénévolat. Les demandes affluent et l'association n'a pas les capacités de répondre à toutes, c'est pourquoi ce guide entend donner des outils d'émancipation, pour permettre de ne pas renvoyer les femmes à leur histoire personnelle, mais de trouver le soutien nécessaire pour ne pas sombrer.

Liste d'adresses et numéros utiles

Numéros utiles

- Écoute Violences Conjugales
- Écoute téléphonique spécialisée, confidentielle et gratuite
0800 30 030 - lundi au samedi de 9h à 20h
Site externe : <http://ecouteviolencesconjugales.be>
- *Le 101* pour une situation nécessitant une intervention de la police
- *Le 112* pour une urgence médicale
- *Le Collectif contre les violences familiales au 04/223 45 67*
- Accueil, aide et accompagnement pour toute personne concernée par la violence sexuelle. Consultations psychologiques, sociales et juridiques
Numéro vert : 0800 98 100 du lundi au vendredi de 8h à 18h (gratuit et anonyme)
Tchat les lundis et vendredis de 17h à 21h et le mercredi de 14h à 18h
info@sosviol.be; Site web : <http://www.sosviol.be>
- La ligne d'écoute du service d'accompagnement, Violences Pluri'elles au (+32) 010/39.50.85 (LLN)

Adresses utiles à Bruxelles:

- Centre de Prévention des Violences Conjugales et Familiales
- Écoute téléphonique, accueil, aide administrative et sociale, groupe d'entraide et de parole pour femmes. Boulevard de l'Abattoir 27-28, 1000 Bruxelles.
Tél. 02 539 27 44 (du lundi au vendredi 9h-19h).

Adresses email: info@cpvcf.org ; violences.familiales@misc.irisnet.be. Site web: www.cpvcf.org

- La Voix des femmes asbl. Accompagnement social et juridique, cours d'alpha et FLE. Ecole de devoir.

Adresse: Rue de l'Alliance, 20 à 1210 Saint-Josse.

Tél. 022187787; Email: lvdf@lavoixdesfemmes.org;

site web : <https://lavoixdesfemmes.org/>

Adresse utile à Liège :

- *Collectif contre les violences familiales et l'exclusion*
Rue Saint Laurent 79 - 4000 Liège. Consultations sociales ou juridiques au 04/287.35.61. Site web : <https://www.cvfe.be/>
Site web pour la défense des droits des enfants :
<https://www.dei-belgique.be>

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	3
Chapitre 1 : Le contrôle coercitif et ledit Syndrome d'Aliénation Parentale (SAP), par Marie Denis	5
Présentation de l'intervenante	7
Introduction aux violences post-séparation	7
Le pouvoir du collectif.....	8
La justice et la politique du "double standard"	9
Les tribunaux de la famille :	
un lieu où les violences se perpétuent	10
Les victimes exposées aux violences lors des audiences et instrumentalisation des instances judiciaires par les agresseurs....	11
Les conséquences des violences sur les victimes	12
Conséquences des violences sur les adultes	12
Conséquences des violences sur les enfants	13
Impacts des violences du stade prénatal à l'adolescence.....	14
Impact au niveau émotionnel et relationnel :	
une alliance / identification à l'agresseur.....	15
La dissociation : une conséquence des violences.	16
La thérapie du trauma	17
Le contrôle coercitif.....	18
Ledit syndrome d'aliénation parentale	20
Pistes d'action et des recommandations	26
Chapitre 2 : Face au tribunal de la famille, quels sont les recours possibles? Par Selma Benkhelifa	27
Présentation	29
Choisir son avocat.e	29
Se préparer à une audience devant le tribunal de la famille ...	30
La structure des tribunaux et les différentes procédures	31
Violences post-séparation et médiation.....	32
Comment se préparer devant le tribunal de la jeunesse?	34
Signifier un jugement, pourquoi est-ce important et comment faut-il procéder? Combien cela coûte-t-il?	35
Peut-on demander à modifier un jugement et si oui, sous quelles conditions?	35
Les droits des enfants	36
Pistes d'action et recommandations	40

Chapitre 3 : Face au tribunal de la jeunesse (SPJ) et au SAJ, quels sont les recours? Que faire en cas d'inceste? Par Miriam Ben Jattou	41
Présentation	43
Les enfants victimes de violence	43
SAJ et SPJ - Cadre légal	43
Pièges à éviter	45
Que faire en cas d'inceste?	46
Comment se défendre face à la Justice?	49
Que faut-il savoir avant de déposer plainte à la police?	50
Que peut-on mettre en place pour être mieux prises en compte par la justice?	51
Les droits fondamentaux des victimes	54
Conclusion :	
Le Collectif, pourquoi et comment?	56
Chapitre 4 : Face à la police, par Anita Biondo	57
Présentation	59
Point pratique : comment fonctionne la justice en Belgique? ..	59
Le droit belge se compose de trois branches :	
Le Pénal - Le Civil - Le Protectionnel.....	59
Comment déposer une plainte?	60
Le parcours de la plainte	61
Quand et pourquoi déposer une plainte?.....	62
Quid des plaintes contre la police.....	63
Quid si le jugement n'est pas respecté?.....	63
Les circulaires du Parquet	63
Assistance, aide et accueil des victimes	64
Pistes d'action et recommandations	65
Chapitre 5 : L'expertise psychologique dans les procédures judiciaires, par Catherine de Voghel	67
Présentation	69
Introduction	69
Lorsque des bilans enfants/adolescent.e.s sont réalisés, comment prouver qu'ils sont victimes?	69
Les trois types d'expertise	70
Expertise au protectionnel ou « bilan psychologique »	70
L'expertise civile	77
Expertise au pénal: cas d'enfants ou d'adolescents victimes, témoins ou auteurs de maltraitance et/ou d'abus sexuels.....	80

Chapitre 6: “Comment faire appliquer la convention d’Istanbul ou les textes internationaux dans nos requêtes en justice?” Par Selma Benkhelifa 83

La prévention.....	85
Protection des victimes	86
Poursuites des auteurs	88
Politique intégrée	90
Perspective de genre	90
Femmes migrantes	91
ONG	93
Enfants	93
Pistes d’actions collectives	95

Conclusions 97

Liste d’adresses et numéros utiles 99

Numéros utiles	99
Adresses utiles à Bruxelles:	99
Adresse utile à Liège:.....	100

Bibliographie105

Livres	105
Articles de presse	105
Revue scientifique.....	105
Sites web/blogs	106
Outils, recherches, rapport et dossiers	107
Vidéos	108
Colloques	108
Textes de loi/conventions	108

Remerciements111

BIBLIOGRAPHIE

Livres

N. Massager, *Droit familial de l'enfance : filiation, autorité parentale, hébergement*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 317-324

O'CONNOR T.G., BEN-SHLOMO Y., HERON J., et al., «Prenatal anxiety predicts individual differences in cortisol in pre-adolescent children», *Biological Psychiatry*, 2005 ; 58 : 211-217

LAPLANTE D., ZELAZO P., BRUNET A., KING S., «Functional play at 2 years of age: Effects of prenatal maternal stress», *Infancy*, 2007 ; 12 : 69-93.

James, L., Brody, D., & Hamilton, Z. , “Risk Factors for Domestic Violence During Pregnancy: A Meta-Analytic Review. *Violence and Victims*”. (2013), 28(2), 359-380

SADLIER K., « L'impact de la violence dans le couple chez l'enfant ». *Violences conjugales : un défi pour la parentalité* (2015), pages 19 à 34

Articles de presse

Jennifer Sevrin , *Mettre fin à la violence économique qui touche les mamans séparées (carte blanche)* in *Le Vif*, (Ligue des Familles) 8 mars 2022

Sophie Mergen, « Ça me met dans une grande précarité » : la galère des parents solos face aux contributions alimentaires impayées, 2022

Ponciau Sébastien, « Aliénation parentale : un syndrome qui déchire les psy » in *DH*, 03 mars 2020 : <https://www.dhnet.be/actu/faits/alienation-parentale-un-syndrome-qui-dechire-les-psy-5e5c1b0fd8ad58685c50cdba>

“Madisson, tuée par son compagnon à Sprimont : le SAJ accélère le placement des enfants” in *Sud Info*, 18/11/2022

GEERT SELS, “Echtelijke twist eindigt voor rechter” in *De Standaard*, 16 maart 2020

Revue scientifique

Emmanuelle Mélan, *L'impossible rupture. Une étude sur les violences conjugales post-séparation* in *Chronique de criminologie*

Hubert Van Gijsegheem « Facteurs contribuant à l'aliénation parentale » in *Revue de Psychoéducation*, (<https://www.erudit.org/en/journals/psyedu/2016-v45-n2-psyedu02956/1039057ar/abstract/>)

Xavier Baeselen et Dominique de Fraene « Vers une réforme fondamentale de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse » in *Courrier hebdomadaire du CRISP* 2000/11-12 (n° 1676-1677), p. 1 à 63

Katy Steele, Suzette Boon, Onno van der Hart , “Chapitre 1. La dissociation comme non-réalisation” in *Traiter de la Dissociation d’origine traumatique* (2018), p. 23 à 25
 Gabrielle Garon-Carrier, “Le stress prénatal et le développement humain : une réponse adaptative à un environnement adverse ou un effet tératogène au développement de l’enfant ?” in “Devenir” URL: <https://www.cairn.info/publications-de-Gabrielle-Garon-Carrier--134187.htm>

LUPIENS., MCEWENB.,GUNNARM.,HEIMC. «Effects of stress throughout the life span on the brain, behaviour and cognition», *Nature Reviews Neuroscience*, 2009 ; 10: 434-445

Katy Steele, Suzette Boon, Onno van der Hart, “Chapitre 1. La dissociation comme non-réalisation” in *Traiter de la dissociation d’origine traumatique*(2018), p. 23 à 25

Sites web/blogs

“Qu’est-ce que l’état de stress post-traumatique ? Symptômes, critères diagnostiques”, site psychomédia

Gwenola Sueur et Pierre-Guillaume Prigent “Non, l’Organisation Mondiale de la Santé n’a pas reconnu l’aliénation parentale”, 2019 (<https://reseauiml.wordpress.com/2019/08/05/non-lorganisation-mondiale-de-la-sante-na-pas-reconnu-lalienation-parentale/>)

Traduction Nelson Jimenez- ACALPA “Syndrome d’Aliénation Parentale chez les enfants : le diagnostic Les enfants atteints du syndrome d’aliénation parentale” (<https://www.acalpa.info/wp-content/uploads/2016/08/Syndrome-d-traduction-.pdf>)

<https://www.journee-mondiale.com/216/journee-mondiale-pour-la-sauvegarde-du-lien-parental.htm>

<https://www.ecouteviolencesconjugales.be>

La procédure de plainte d’un justiciable mettant en cause un (...) (justice-en-ligne.be)
<https://uqo.academia.edu/M%C3%A9lissaBlais/Papers>

<https://www.compsy.be/fr/plainte>

<http://www.quifaitquoi.be/aide-a-la-jeunesse/decret-aide-a-la-jeunesse>

<https://extremismes-violents.cfwb.be/>

<https://www.severine-evrard.be/> LE DEPOT DE PLAINTES EN BELGIQUE
 ([severine-evrard.be](https://www.severine-evrard.be/))fr/le-depot-de-plainte-en-belgique-323

<https://memoiretraumatique.org>

[burgerlijkepartijstelling2019 FR](https://burgerlijkepartijstelling2019.FR) (tribunaux-rechtbanken.be)

<https://bajuxelles.be/>

Outils, recherches, rapport et dossiers

“Un enfant exposé aux violences est un enfant maltraité” sous la direction de l'Égalité des chances du ministère de la FWB, 2013 URL : https://www.cpvf.org/wp-content/uploads/EnfantExposeViolenceConjugale_publication.pdf

Denis M. et Laigle M. “Mobilisation dudit “(syndrome) d’aliénation parentale” et ses conséquences sur les victimes de violence en Belgique. 2022. Recherche en cours.

Isabelle Côté et Simon Lapierre avec la collaboration de Francis Dupuis-Déri “L’aliénation parentale stratégie d’occultation de la violence conjugale” URL : <http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs3623811>

<https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/belgium> Recommandation 10c du Comité des Parties. URL : <https://bdf.belgium.be/resource/static/files/pdf/rapport-comite-grevio-decembre-2020.pdf>

La roue des violences : http://www.ncdsv.org/images/PCWHeel_French.pdf

René Begon, « L'estimation du coût social et financier de la violence conjugale en Europe : seize milliards d'euros par an », Collectif contre les violences familiales et l'exclusion (CVFE asbl), novembre 2013. URL : <https://www.cvfe.be/publications/analyses/242-l-estimation-du-cout-social-et-financier-de-la-violence-conjugale-en-europe-seize-milliards-d-euros-par-an>

Outil rédigé par Manon Jaumotte sous la supervision de Benoit Van Keirsbilck et Géraldine Mathieu, « Le droit de l'enfant d'agir en justice en matière familiale : le pour et le contre », 2017 URL : <https://www.dei-belgique.be/index.php/component/jdownloads/send/13-vie-familiale/121-fiche-2017-05-droit-agir-justice-matiere-familiale-def.html>

Maria Miguel-Sierra & Isabelle Carles « La Convention d'Istanbul et les violences fondées sur le genre à l'égard des femmes migrantes » URL : https://lavoixdesfemmes.org/wp-content/uploads/2021/05/VdF_convention_A4_web_PUBLICATION.pdf

Amaury de Terwangne, avocat au barreau de Bruxelles, « L'avocat de l'enfant : Entre le mythe et la réalité. Réflexions sur une éthique d'intervention de l'avocat de l'enfant », Février 2012

L'aide à la jeunesse, aveugle aux violences vécues par les mères? À Vie Féminine, on dit quoi?, Juin 2021. URL : <https://www.viefeminine.be/l-aide-a-la-jeunesse-aveugle-aux?fbclid=IwAR2dj9tlgUFAIupjOfxM-iKyjBh1sB7UxZS3hmXBlauzOwj8kcRL0hH8XU>

Estimation du coût des violences conjugales en Europe (IPV EU_Cost), Rapport scientifique, Programme DAPHNE II-2006, publié en 2009, 54 pages.

Vidéos

“Qui était Gardner? De Melissa Blais : <https://www.youtube.com/watch?v=By2v6xUHIIA>

Film documentaire de Sophie ROBERT « Le Phallus et le Néant » : https://www.youtube.com/watch?v=cCXA-gKOO4k&ab_channel=DragonBleuTV

Entretien avec Karen SADLIER, Docteure en psychologie clinique, 8 septembre 2017 : https://www.youtube.com/watch?v=Cm6uiR_vb2Q

Colloques

Colloque « Inceste : expression du patriarcat » organisé le 18 avril 2018 par l'université des femmes et le CFFB, Bruxelles, Belgique- Question de l'aliénation parentale, Oriana SIMONE, avocate au barreau de Bruxelles, présidente de l'ASBL Fem & Law.

Textes de loi/conventions

Proposition de résolution relative à la détection rapide du rejet parental et à la marche à suivre en la matière déposée par Mme Els Ampe au Senat belge le 23 février 2021) URL : https://www.senate.be/www/webdriver?MItabObj=pdf&MIcolObj=pdf&MInamObj=pdfid&MItypeObj=application%2Fpdf&MIvalObj=117440823&fbclid=IwAR3VV3vK-Z9pQIOYpIsDNqHjSzBch3mMp6e1sh7um9FA_mE75P2u8dheUI

Loi du 24 NOVEMBRE 1997 visant à combattre la violence au sein du couple. URL : https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1997112451&table_name=loi

Rapport 2020 du Grevio au sujet de la Belgique. URL : <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/-/grevio-publishes-its-first-baseline-report-on-belgium>

Droits des enfants au regard de la Convention d'Istanbul. URL : <https://rm.coe.int/les-droits-des-enfants-et-convention-d-istanbul-depliant-web-a5/1680925864>

Conseil supérieur de la justice. URL : <https://csj.be/fr/plaintes>

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. URL : https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680084840_06_FR.html

Résolution du Parlement européen du 6 octobre 2021 sur les conséquences des violences conjugales et des droits de garde sur les femmes et les enfants

- URL : <https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-04>

Cour de Cassation - arrêt n° F-19970527-3 (P.97.0565.N) du 27 mai 1997 .

- URL : https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/cass_F-19970527-3

Arrêté royal fixant les règles de déontologie du psychologue. URL : https://www.compsy.be/assets/images/uploads/code_de_deontologie_fr_2018.pdf

Décret portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. URL : https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/45031_006.pdf

Circulaire col 4/2006 (révisée le 12.10.2015) - Circulaire commune du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple. URL: https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/col42006_fr.doc.pdf

Chambre des Représentants de Belgique. (2006, 27 janvier). *Rapport*. (Rapport no. 1673/014).

Remerciements

Les membres de l'association Des Mères Veilleuses tiennent à remercier: La Région bruxelloise (Equal Brussels) et le cabinet de Nawal Ben Hamou pour le soutien financier du projet, leur participation aux ateliers et l'élaboration du plan d'action régional de soutien à la mono-parentalité

L'asbl Amazone pour avoir accueilli des ateliers dans ses locaux

Les partenaires et intervenantes lors des ateliers: Selma Benkhelifa (Front de Mères), Miriam Ben Jattou (Femmes de droit et droit des Femmes), Anita Biondo, Marie Denis (Observatoire des violences faites aux femmes), Catherine de Voghel

Prise de notes durant les ateliers par Assia Gemici

Les rédactrices: Selma Benkhelifa, Miriam Ben Jattou, Anita Biondo, Marie Denis, Catherine de Voghel, Caroline Watillon, Fatma Karali

Les relectrices: Caroline Watillon, Fatma Karali, Julie Meerschman, Laurence Maréchal, Muriel Schiltz, Fadoua Ftouh

Les mères qui par leur témoignage ont contribué à enrichir le débat et le contenu de ce guide

Ce guide a été réalisé en collaboration avec Caroline Watillon, rédactrice indépendante et militante féministe.

Éditeur responsable: Fatma Karali
Conception graphique: Emine Karali



Publié par Des Mères Veilleuses asbl

Avec le soutien de Equal Brussels, de Nawal Ben Hammou
et la collaboration de Caroline Watillon, rédactrice indépendante et militante féministe,
de l'observatoire des violences faites aux femmes asbl, de Femmes de droit et droit des femmes asbl,
du Front de Mères Belgique, de Catherine de Voghel et de Anita Biondo.

equal.brussels 
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES



Front de Mères
Syndicat de parents

of&ff
OBSERVATOIRE FÉMINISTE
DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES



Des Mères Veilleuses est une association belge qui défend le droit des mères monoparentales et de leur.s enfant.s. Elle est un véritable réseau de solidarité entre mères et une plateforme de soutien. L'objectif est d'articuler l'individuel et le collectif afin de construire un discours politique en vue d'un changement social. En Belgique, un ménage sur dix est monoparental, et 83% des chef-fe.s de familles monoparentales sont des femmes. Nous souhaitons que nos réalités et difficultés soient prises en compte par nos institutions.

Au travers de nombreux témoignages de mères, la nécessité d'organiser des ateliers en 2022 via Des Mères Veilleuses ASBL a émergé. Ils ont permis le partage d'expériences individuelles et l'expertise des différentes intervenantes sur les questions spécifiques à la monoparentalité dans une perspective de genre et intersectionnelle, et ce grâce au soutien d'EQUAL Brussels. Ce guide est le résultat de ces ateliers et d'une volonté d'agir pour une société plus juste.